** Année 1955. — N° 18 C. R. Le numéro: 15 francs. Samedi 5 Mars 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

1re séance du Vendredi 4 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 565).

2. — Démission de membres de commissions (p. 565).

3. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 566).

Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Saller, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; le président, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Chaintron.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Georges Marrane. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Ernest Pezet. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, Saller, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Nomination de membres de commissions (p. 575).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 575).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le president. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

M. Motais de Narbonne, comme membre titulaire, et de M. Poisson, comme membre suppléant, de la commission de la France d'outre-mer;

De M. Poher, comme membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

De M. Voyant, comme membre titulaire de la commission de la production industrielle;

De M. Georges Boulanger, comme membre titulaire, et de M. Voyant, comme membre suppléant, de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 3 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955, et avis de la commission des finances.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Cette revision du règlement présente une importance qui n'est pas négligeable. Elle a été provoquée par la revision constitutionnelle de décembre dernier, dont elle est l'aboutissement normal. S'il y a eu quelques délais entre la promulgation de la loi du 7 décembre dernier et la discussion de ce matin, c'est que l'application n'était pas toujours facile et qu'il était normal que votre commission recherchât avec la commission et les autorités responsables de l'Assemblée nationale les modalités nécessaires d'accord.

Je crois être l'interprète de la commission et de son président en remerciant le président de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale et son rapporteur de la collaboration qui s'est instaurée entre nous, aussi bien pour les modifications que l'Assemblée nationale a finalement adoptées dans son règlement que pour les modifications que nous vous proposons aujourd'hui. Dans ces remerciements nous devons comprendre, même si ce n'est pas l'usage, le secrétariat général de l'une et l'autre assemblées.

Votre commission a adjoint aux modifications qui résultent naturellement de la revision constitutionnelle des modifications dont une au moins a son importance et qui résultent, comme vous le verrez, plus de l'expérience des dernières années que de la revision constitutionnelle. Le rapport que vous avez sous les yeux depuis déjà plusieurs semaines est, sinon très clair, du moins aussi complet que possible. Je ne voudrais pas reprendre ici, au début de la discussion générale, l'exposé de toutes les modifications projetées. A la lecture de chaque article, le cas échéant, au nom de la commission, je vous dirai les raisons des modifications envisagées, lorsque ces modifications n'ont pas simplement le caractère d'une application automatique des nouvelles dispositions constitutionnelles. Je voudrais simplement vous donner une vue d'ensemble des problèmes soulevés par la modification qui vous est soumise.

Les principales innovations constitutionnelles qui ont une incidence sur votre règlement ont trait au régime des sessions, à l'élection du bureau, à l'initiative des lois et à la procédure de discussion des lois.

En ce qui concerne le régime des sessions, vous savez que la nouvelle règle constitutionnelle a rétabli l'idée de session ordinaire, à l'expiration de laquelle un décret de clôture peut intervenir. De ce fait, de sensibles modifications ont été prévues quant aux dates d'élection des bureaux et des commissions. D'autre part, il peut exister, sous certaines conditions, des sessions extraordinaires. Votre règlement applique dans plusieurs de ses articles les modifications qui découlent automatiquement de ces nouvelles règles. Il n'y avait qu'une seule difficulté, celle de la poursuite des délais en cas de session extraordinaire. En effet, les sessions extraordinaires son limitées aux objets précis pour lesquels le Parlement est convoqué et il fallait éviter, par une disposition expresse — qui, en vérité, résultait de la Constitution, mais le silence aurait pu prêter à discussion — que les délais soient suspendus pour les textes qui n'entrent pas dans l'objet qui est la cause de la réunion de la session extraordinaire. C'est, semble-t-il, la seule difficulté réglementaire que soulevaient les modifications constitutionnelles relatives au régime des sessions.

Les modifications constitutionnelles relatives à l'élection du bureau posaient à la commission, et vous posent aussi un choix. En effet, la loi du 7 décembre dernier se borne à enlever à la règle proportionnelle, en ce qui concerne l'élection du bureau, son caractère de disposition constitutionnelle. Il est désormais laissé à la libre volonté de chaque assemblée du soin de décider des modalités de l'élection du bureau. Votre commission avait donc à vous proposer soit le maintien sous une forme réglementaire des dispositions qui n'étaient auparavant que l'application de la Constitution, soit user de la liberté qui lui était reconnue par la réforme pour substituer, aux règles établies, un système d'élection majoritaire pour les vice-présidents et l'ensemble du bureau, comme c'était le cas dans le règlement de l'ancien Sénat et comme l'Assemblée nationale elle-même vient d'en décider. Après discussion, votre commission vous propose de revenir au règlement de l'ancien Sénat et d'élire le bureau selon la règle majoritaire.

La troisième modification constitutionnelle a trait à l'initiative en matière législative. Le Gouvernement dispose désormais du droit de déposer sur le bureau de notre assemblée des projets de loi en première lecture. D'autre part, nous-mêmes, sénateurs, avons le droit de déposer sur le bureau de notre assemblée des propositions de loi que le Conseil de la République peut discuter avant de les renvoyer à l'Assemblée nationale. Ces modifications ont des applications automatiques dans notre règlement, mais elles posent aussi quelques problèmes dont le rapport que vous avez sous les yeux esquisse les principaux.

Le premier intéresse l'initiative gouvernementale, c'est-à-dire la possibilité pour le Gouvernement de déposer des projets de loi devant vous. Cette initiative gouvernementale échappant aux règles de l'article 20, le délai d'examen prévu à cet article ne s'applique pas. En d'autres termes, quand le Gouvernement dépose un projet de loi devant cette assemblée, vous n'êtes nullement tenus de le discuter dans les deux mois. Votre commission a pensé qu'il était cependant bon de fixer, par une disposition réglementaire, un délai d'examen au Conseil de la République. Le dépôt d'un texte devant notre assemblée ne devrait pas — dans notre intérêt — pouvoir être considéré par l'autre assemblée ou par l'opinion, voire par le Gouvernement, comme une sorte d'enterrement. Le prestige de notre assemblée et, d'une manière générale, le bon fonctionnement de nos institutions exigent qu'un gouvernement, quand il dépose un projet de loi, soit récompensé, si j'ose m'exprimer ainsi, par un examen rapide de ce texte. De plus, le gouvernement ne doit pas prendre comme réflexe habituel de déposer devant le Parlement des projets en souhaitant intimement qu'ils ne soient jamais discutés.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'un délai réglementaire pouvait être utilement fixé. Elle vous propose d'adopter le double du délai prévu par l'article 20 de la Constitution, soit quatre mois, pour l'examen de ces textes en commissions et en séance publique. Si ce délai, pour une raison ou pour une autre, paraît trop bref, vous serez toujours maître de le prolonger, étant entendu que, par souci, non seulement de correction, mais aussi du bon fonctionnement des institutions, cette prolongation du délai sera précédée d'une consultation du Gouvernement.

Certaines dispositions que nous revèrrons plus en détail à la lecture des articles ont prévu les règles relatives aux cas de conflits d'attribution entre les deux Assemblées, conflits qui ne pouvaient pas exister dans la procédure antérieure, mais qui peuvent exister à partir du moment où le Conseil de la République et l'Assemblée nationale sont amenés à discuter, en même temps, de textes ayant le même objet. Votre commission vous propose de reprendre, en cette matière délicate, au moins en théorie, les dispositions qui étaient celles du règlement de l'ancien Sénat.

Le problème de l'initiative des sénateurs pose devant vous, en théorie et en pratique, un problème beaucoup plus délicat que celui de l'initiative gouvernementale. En effet, la réforme constitutionnelle de décembre 1954 stipule que les propositions de loi présentées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. Cette phrase de la Constitution pose un difficile problème de recevabilité qui n'est pas spécial à votre Assemblée. C'est un problème constitutionnel et l'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de loi émanant d'un de nos collègues et approuvée ici, peut invoquer la règle constitutionnelle pour déclarer que la proposition de loi a été indûment votée par vous, c'est-à-dire indûment acceptée lors de son dépôt. Dans son nouveau règlement, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité d'une motion préjudicielle donnant lieu à une discussion portant sur le caractère recevable de la proposition qui aurait été déposée par l'un de nous, adoptée par nous et renvoyée devant l'Assemblée nationale. En vérité, cette disposition du règlement de l'Assemblée nationale est parfaitement normale. Celle-ci peut être amenée à juger du caractère recevable d'une proposition due à l'initiative d'un sénateur, puisque la Constitution précise d'une manière très claire à quelles conditions nous pouvons déposer des propositions et à quelle condition notre Assemblée peut les discuter et les approuver.

Cette règle et cette disposition nouvelle du règlement de l'Assemblée nous obligent, nous, Conseil de la République, à envisager selon quelles règles nous serons amenés à déterminer si une proposition émanant d'un sénateur est, aux termes de la Constitution, recevable ou non. Votre commission du suffrage universel a longuement étudié ce délicat problème. Il faut bien voir que l'autorité qui, au stade de la procédure devant le Conseil de la République, est la seule

compétente, c'est vous-même; c'est le Conseil de la République qui, en fin de compte, et avant transmission à l'Assemblée nationale, doit être appelé à dire, en cas de contestation, si la proposition de loi qui lui est soumise entre dans le cadre de ses attributions constitutionnelles ou en sort. Cependant, il nous a paru difficile d'envisager que votre Assemblée statuât sur le caractère recevable d'une proposition sans une étude préalable. Votre commission a donc pensé qu'il convenait de prévoir une sorte de commission d'examen, une commission d'étude qui, en cas de contestation soulevée sur le caractère recevable ou non d'une proposition, l'étudierait et, sans formalité, sans solennité, dirait cependant si, à son avis, la proposition est recevable ou ne l'est pas. Si l'auteur, ou tout autre membre de l'Assemblée, ne s'incline pas devant cet avis, il sera toujours loisible, par une motion qui vous serait présentée au début de la discussion, de faire statuer le Conseil de la République sur le caractère recevable ou non du texte en discussion.

Ces dispositions ou, si vous l'estimiez utile, d'autres dispositions, sont nécessaires, car, à moins d'imaginer — ce qui, je l'espère, ne sera pas le cas — que les sénateurs ne feraient pas grand usage de ce droit d'initiative qui leur est reconnu par la Constitution, l'interprétation de la disposition prévue est capitale. On peut, en effet, envisager une interprétation stricte. Il n'est guère de propositions, il n'est guère d'initiatives qui, d'une manière ou d'une autre, n'aient une incidence sur les finances publiques. Mais deux catégories de textes doivent être envisagées. La première comprend des textes qui ont une incidence immédiate sur les finances, leur dispositif entraînant une dépense nouvelle ou diminuant une recette. Mais d'autres textes qui, au contraire, se bornent à fixer un principe de droit, une règle d'organisation, une réglementation nouvelle peuvent avoir indirectement et par la suite des conséquences financières, alors qu'ils n'en ont pas immédiatement. Autrement dit, l'objet principal de la proposition n'est pas d'ordre financier, mais d'ordre général, et ce n'est que par voie indirecte que des conséquences financières peuvent en découler.

Selon que l'interprétation stricte ou l'interprétation juridiquement valable à nos yeux est adoptée, la revision constitutionnelle peut se trouver annulée ou au contraire être susceptible d'un juste développement.

Il n'est pas douteux que nous ne pouvons pas, seuls, décider du caractère valable de telle ou telle interprétation. Mais supposons que, par notre action régulière, nous tentions de faire prévaloir une interprétation et que nous nous trouvions en présence d'une Assemblée nationale qui la refuse: Le comité constitutionnel sera un jour appelé à statuer sur les divergences d'interprétation. C'est dire la nécessité, pour notre assemblée, de veiller d'une manière correcte, juridiquement inattaquable, à notre jurisprudence.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Saller avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous poser une question: quelle serait la procédure à suivre dans le cas d'une proposition de loi déposée devant le Conseil de la République qui nécessiterait l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française ? Le Conseil de la République sera-t-il habilité, comme l'Assemblée nationale, à saisir l'Assemblée de l'Union française ?

M. le rapporteur. Je voudrais donner mon opinion personnelle. Si nous appliquons à la lettre les dispositions constitutionnelles, la consultation officielle de l'Assemblée de l'Union française est réservée à la procédure qui commence devant l'Assemblée nationale. En l'absence de dispositions pour l'initiative individuelle devant le Conseil de la République, il est à peu près certain que l'application de la règle ne permet pas à notre assemblée, par une décision solennelle, de dire: nous ne statuons pas, nous renvoyons à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

Cette règle étant ainsi, je crois, entendue, on peut envisager qu'un membre de l'Assemblée de l'Union française ayant déposé une proposition analogue, la commission compétente du Conseil de la République demande officieusement à cette assemblée de retarder de quelques jours son examen pour que celle-ci ait statué sur la proposition similaire d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. Une telle procédure est absolument officieuse. Un avis demandé officiellement par le Conseil de la République ne peut pas être prévu par les textes.

M. Saller. De sorte que, si je comprends bien, lorsqu'une proposition de loi nécessitant l'avis de l'Assemblée de l'Union française sera déposée il y aura deux procédures.

M. le président. Non !

M. Saller. Si la proposition de loi est déposée devant l'Assemblée nationale, celle-ci saisit l'Assemblée de l'Union française avant de statuer; si la proposition de loi est déposée devant le Conseil de la République, ce dernier statue avant que l'Assemblée de l'Union française soit saisie, alors que celle-ci est saisie avant que l'Assemblée nationale ne le soit.

M. le rapporteur. Ne confondons pas proposition de loi et projet de loi.

M. Saller. Je parle de proposition de loi.

M. le rapporteur. Les propositions de loi, c'est-à-dire les textes d'initiative parlementaire, sont déposées sur le bureau et le Conseil de la République ne peut pas, sur sa propre décision, demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française avant de statuer. Le Gouvernement, avant de déposer un projet de loi, peut toujours demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

M. Saller. Cela, je le sais.

M. le rapporteur. Notre pouvoir, à nous, est de déposer des propositions de loi sur le bureau de notre assemblée, laquelle ne peut officiellement surseoir à statuer pour demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur de telles propositions.

M. Saller. C'est bien là la différence avec les propositions de loi déposées devant l'Assemblée nationale, car dans ce cas la proposition de loi devra être transmise à l'Assemblée de l'Union française pour avis avant examen, tandis qu'ici, au Conseil de la République, elle sera examinée avant que l'Assemblée de l'Union française en ait délibéré.

M. le rapporteur. C'est la Constitution. Nous n'y pouvons rien.

M. Saller. Je ne dis pas le contraire. Je voulais faire préciser ce point et signaler qu'il y a là une anomalie.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de faire remarquer à M. Saller que, lors de la discussion que nous avons eue ici, le Conseil de la République a précisément voté, à la demande de la commission du suffrage universel, le texte qui lui aurait donné satisfaction, à savoir que nous aurions pu consulter l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Cela a été rejeté.

M. le président de la commission. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir notre texte. Je me permets de donner cette indication à M. Saller pour qu'il soit bien éclairé.

M. le président. Si M. le rapporteur veut me permettre une intrusion dans son exposé, je dirai que le Conseil de la République a demandé la possibilité de consulter l'Assemblée de l'Union française, et même le Conseil économique...

M. le président de la commission. Parfaitement !

M. le président. ... aussi bien sur les propositions de loi d'initiative sénatoriale que sur les projets de loi gouvernementaux. Cette demande a été rejetée par l'Assemblée nationale...

M. le président de la commission. Et c'est bien regrettable !

M. le président. ... de telle sorte que nous sommes là encore sous l'autorité de la Constitution de 1946.

Excusez-moi de vous avoir interrompu, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le président.

Sur un dernier point important, la Constitution nouvelle nous oblige à modifier quelques articles du règlement. Il s'agit de nouvelles procédures d'examen législatif.

Le Conseil de la République ne donne plus des avis, mais participe à l'élaboration de la loi et cette participation se traduit par ce qu'il est convenu d'appeler une « navette » entre les deux Assemblées.

Un problème essentiel de cette navette a trait aux délais et à leur calcul. Vous en trouverez peu d'application dans le nouveau règlement car, en fait, ce problème des délais intéressait surtout le règlement de l'Assemblée nationale. Notre silence n'est pas, croyez-le bien, du désintéressement. Votre président, votre rapporteur et les membres de la commission ont travaillé avec le président et le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale pour que les dispositions de nos deux règlements concordent, mais dans ce domaine, c'étaient les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale qui devaient subir les plus importantes adaptations.

En ce qui nous concerne, nous nous sommes bornés, avec l'accord des autorités compétentes de l'Assemblée nationale, à

prévoir deux importantes dispositions. L'une interdit de revenir sur la discussion générale en cours de navette, lorsque les textes reviendront après examen devant l'Assemblée nationale. La première lecture épuise la discussion générale, sauf exception. Dès lors, au cours de la « navette », il est normal d'aller aussitôt que possible à la discussion des articles.

D'autre part, des dispositions ont été prises — nous en discuterons tout à l'heure — pour faire en sorte que les dispositions déjà arrêtées par l'une et l'autre assemblée, ne soient pas remises ici en cause par des amendements, par des contre-projets ou par des dispositions rectificatives. Dans ce domaine, le point de vue des deux commissions, celle de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République, a été sensiblement le même et les dispositions réglementaires qui seront adoptées, nous le pensons, sur le même plan par les deux assemblées, ne devront pas soulever de discussion. Mais il est bien entendu que ce sont là des dispositions réglementaires nouvelles dans l'une et l'autre assemblées, les plus difficiles à mettre en œuvre si nous voulons que cette procédure de navette se poursuive sans provoquer d'incident.

Telles sont, mes chers collègues, passées rapidement en revue, les modifications qui sont, dans notre règlement, les principales conséquences de la revision constitutionnelle.

Votre commission, comme vous avez pu le constater en lisant le rapport, a profité de ce réexamen d'ensemble de votre règlement pour introduire quelques modifications qui ne sont pas des conséquences directes, ni parfois même indirectes de la revision constitutionnelle. Une de ces modifications mérite seule d'être notée dans ce rapport préliminaire. C'est celle qui a trait aux communications du Gouvernement devant cette assemblée.

Vous n'êtes pas sans vous souvenir des quelques incidents qui se sont produits ici lorsque le Gouvernement est venu, soit au début de sa constitution, soit en cours d'existence, à propos de tel ou tel problème important, lire une déclaration ou faire une communication. Faute de disposition précise de votre règlement, il était appliqué une règle en vertu de laquelle seul un orateur pouvait répondre au Gouvernement et le choix de cet orateur était fait de la manière la plus simpliste qui soit: c'était le sénateur qui le premier s'était fait inscrire lorsqu'il avait eu connaissance de l'intention gouvernementale de faire une déclaration.

Le moins qu'on puisse en dire est que cette procédure ne donnait pas satisfaction, et votre commission vous en propose une tout autre. Lorsque le Gouvernement fera une déclaration ou procédera à une communication, plusieurs orateurs pourront désormais prendre la parole. Ces orateurs seront les représentants des groupes ou le président des commissions compétentes, chacun d'entre eux disposant, comme vous le verrez, d'un temps assez bref de parole. Mais cette communication est sans débat et ne donnera pas lieu à vote. En d'autres termes, les membres de cette Assemblée, représentatifs de commissions ou de groupes, diront ce qu'ils pensent, en quelques mots, de la déclaration gouvernementale ou de la communication officielle qui leur est faite, sans appeler le Conseil de la République à statuer sur cette déclaration, ni sur cette communication. Ainsi, nous réglementerons ce qui était l'usage de l'ancien Sénat où les déclarations officielles, voire les communications qui avaient un caractère politique, s'il n'y avait pas d'interpellation jointe, ne pouvaient donner lieu à vote. L'usage voulait que la jonction de l'interpellation à de telles déclarations ou à de telles communications fût exceptionnelle. Nous avons prévu une hypothèse où le Conseil de la République pourrait être appelé à voter après déclaration ou communication du Gouvernement. C'est l'hypothèse où le Gouvernement acceptera un vote. Dans ce cas-là, il commencerait par accepter la jonction d'une question orale avec débat. Mais il est bien entendu qu'une telle procédure ne pourrait se dérouler que si le Gouvernement en exprime la volonté.

Les autres modifications que votre commission vous propose en dehors de la revision constitutionnelle sont, comme vous le verrez, des modifications de détail. Le cas échéant, lorsque l'article viendra en discussion, nous en parlerons.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions nouvelles de votre règlement. Comme vous le voyez, elles sont importantes. Elles sont, comme je le disais au début, pour la plupart l'aboutissement d'une revision constitutionnelle que vous avez souhaitée et qui, pour une bonne part, s'est trouvée être ce que la majorité d'entre nous souhaitait, au moins comme première étape.

Je terminerai par des paroles que la plupart d'entre vous ne démentiront pas. Il ne faut pas croire, après cette revision constitutionnelle et cette réforme réglementaire qui la suit, que tout est achevé, bien au contraire. Nous voyons les insuffisances des modifications constitutionnelles à la lumière de l'insuffisance des modifications réglementaires que nous introduisons aujourd'hui. Nous nous rendons mieux compte que le fonctionnement des institutions exige, ne serait-ce que du point de vue du travail législatif et du point de vue des rapports entre Parlement et Gouvernement, bien d'autres réformes que les réformes très modestes de la loi constitutionnelle de décembre 1954 et que votre règlement applique dans les modifications qui vous sont proposées.

C'est avec l'espérance de revenir bientôt vous apporter une revision beaucoup plus profonde du règlement résultant d'une réforme plus sérieuse de la Constitution que votre rapporteur, interprète, je le crois, de la majorité de la commission, termine cette rapide vue d'ensemble préliminaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances, en raison de son ordre du jour particulièrement chargé, n'a pas eu la possibilité d'examiner avec toute la célérité désirable le travail qui a été élaboré par la commission du suffrage universel.

Elle a, dans la journée d'hier seulement, procédé à l'examen du rapport rédigé il y a plusieurs jours déjà par notre éminent collègue M. Michel Debré, à qui je veux, au nom de la commission des finances, rendre un hommage tout particulier pour la valeur du travail qu'il a effectué.

Mais sur un certain nombre de points la commission des finances a présenté des observations et formulé quelques propositions dont elle se rend bien compte, je le dis tout de suite, qu'elles méritaient peut-être un examen plus approfondi, avec les spécialistes de la commission du suffrage universel. Ce n'est pas dans les quelques heures qu'elle a pu consacrer à l'étude de ces questions que la commission des finances a la prétention de pouvoir apporter au travail de notre collègue M. Debré des retouches susceptibles de s'imposer de façon péremptoire dans l'esprit de nos collègues, si elles se trouvent en opposition avec les thèses mûrement réfléchies de la commission du suffrage universel.

Les principales observations de la commission des finances trouvent leur traduction dans les cinq ou six amendements qui vous ont été soumis et qui visent plus particulièrement le travail de cette commission ou, tout au moins, des domaines auxquels elle est particulièrement intéressée, puisqu'il s'agit en particulier de la recevabilité des propositions de loi qui peuvent avoir des répercussions d'ordre financier.

Ces amendements visent, d'autre part, à accélérer la procédure de nos travaux parlementaires. Car nous avons eu les uns et les autres la démonstration — tel a d'ailleurs été l'avis de la majorité des membres de la commission des finances — que les dernières discussions budgétaires semblaient avoir traîné quelque peu en longueur et auraient certainement gagné à être conduites d'une manière plus expéditive, sans, bien entendu, priver aucun de nos collègues du droit qu'il détient, du fait de son mandat, d'effectuer toutes les interventions qu'il peut juger désirables sur les textes qui nous sont soumis.

Ce sont ces deux sortes de préoccupations, dis-je, qui ont guidé la commission des finances dans l'élaboration des amendements qui vous sont présentés. Certains peuvent indiscutablement faire l'objet d'une discussion immédiate, car ce sont plutôt des amendements de forme, des améliorations mineures apportées au texte élaboré par la commission du suffrage universel; mais il en est deux, en tout cas, qui méritent — et je vais m'efforcer de vous en donner la démonstration — l'attention particulière du Conseil de la République.

Le premier porte sur l'article 20. Cet article 20 met en œuvre un mécanisme certainement fort ingénieux et qui peut se justifier sur le plan des principes, pour régler la question de la recevabilité. Mais, sur le plan pratique, il peut conduire à des conséquences fâcheuses et parfois absurdes, comme je vais m'efforcer de le montrer.

Notez d'abord en passant, si vous le voulez bien, la complexité du système envisagé. Que se passe-t-il quand une proposition de loi est déposée au secrétariat par un de nos collègues ? Si cette proposition est jugée recevable, elle est imprimée. Tout se passe normalement comme à présent pour nos propositions de résolution. Au contraire, si le président ou le bureau l'estime irrecevable ou douteuse, elle est soumise à la commission spéciale prévue par le texte de M. Debré.

Cette commission spéciale peut confirmer l'irrecevabilité. Dans ce cas il sera, bien entendu, toujours ou presque fait appel de cette décision devant le Conseil de la République. Il est vraisemblable en effet que, avant que le Conseil se soit prononcé dans son ensemble, l'auteur d'une proposition de loi auquel on aura opposé la clause d'irrecevabilité épuisera toutes les instances susceptibles de se prononcer sur ce point. Comme vous pouvez le constater, cette procédure sera complexe et inévitablement longue.

Mais c'est là une observation mineure. Je voudrais présenter une autre remarque.

L'assemblée plénière sera pratiquement saisie, en tout état de cause, de toutes les propositions qui seront déclarées irrecevables par les instances qui l'auront précédée dans la décision. Or, l'expérience montre qu'il est extrêmement difficile à une assemblée nombreuse de faire strictement la distinction, le partage, entre ce qui est le fond même de la question et la recevabilité, c'est-à-dire entre le fond et les répercussions financières que cette proposition peut avoir. Pratiquement, même inconsciemment, cette assemblée se trouvera fortement influencée par le sentiment qu'elle peut avoir sur le fond même de la question. Dans ces conditions, la jurisprudence suivie en la matière risquera de n'être pas toujours parfaitement cohérente.

Mais il y a peut-être une observation plus importante encore que l'on peut faire: c'est que le nouvel article 20 du règlement ne prévoit pas expressément l'intervention du Gouvernement en séance publique. Nous ne pensons pas que l'on puisse interdire au Gouvernement, en séance publique, d'intervenir sur cette proposition de loi lorsque s'effectuera une discussion de fond, puisque l'article 43 dispose qu'au cours des débats les ministres peuvent toujours obtenir la parole. Le ministre peut donc prétendre qu'on discute un texte qui n'était pas recevable et peut invoquer, selon le cas, l'article 1er de la loi de finances ou l'article 47 du règlement, par exemple. Si ces articles paraissent effectivement opposables, et en tout cas s'ils sont invoqués par le Gouvernement, que se passera-t-il ? En vertu des autres dispositions de notre règlement, le président demandera à la commission des finances de se prononcer sur ce point, et le rapporteur de cette commission pourra être amené ainsi, par sa réponse, à tenir en échec le Conseil de la République, en raison des décisions que ce dernier aura prises antérieurement. Voilà une éventualité qui peut se produire, très rarement, dira-t-on, c'est évident, mais qui peut se produire cependant

Mais il y a plus fort encore. Comment va se dérouler en appel le débat sur la recevabilité, lorsqu'il sera porté devant le Conseil de la République ?

Ce sera un débat assez étrange. En effet, la proposition jugée irrecevable par les deux instances qui se sont déjà prononcées, d'abord par le bureau et ensuite par la commission spécialement constituée, ne sera pas encore imprimée. Le Conseil de la République aura donc à se prononcer sur un texte qu'il ne connaîtra pas.

On peut certes dire que, dans ce cas, on imprimera le texte et on le distribuera. Mais songe-t-on alors aux conséquences ? Ce texte, qui aura été déclaré irrecevable par les deux premières instances appelées à se prononcer avant son examen par le Conseil de la République, ne sera pas inconnu pour cette raison même de la presse et de l'opinion. S'il a quelque importance, ces dernières seront nécessairement alertées. Ainsi bénéficierait de ce fait d'une publicité plus grande dans le pays un texte irrecevable, tandis qu'un texte recevable, étant donné la publicité bien souvent réduite que l'on donne à nos travaux, suivrait son cours sans histoire, c'est-à-dire passerait généralement inaperçu.

Vous voyez à quelles manœuvres, j'hésite un peu à employer ce mot, d'ordre électoral cela pourrait éventuellement conduire. On pourrait à propos de tout et de rien déposer des propositions de loi sensationnelles qui seraient, grâce à ce mécanisme, assurées de la plus large publicité.

Mes chers collègues, il est une autre remarque encore que je voudrais faire. Supposez que, pour une telle proposition, après avoir épuisé toutes les instances, le Conseil de la République dise: cette proposition est recevable, il faut que nous la discutions, que nous la mettions en forme de loi et qu'elle aille devant l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée nationale à ce moment-là sera assez naturellement encline à penser que c'est l'instance spécialisée — commission des finances ou telle autre commission spéciale — qui se sera déjà prononcée sur l'irrecevalibité qui a raison, du fait même de sa spécialisation. Elle suivra donc probablement cette commission en ce qui concerne son appréciation personnelle et déclarera sans doute elle-même irrecevable la proposition sur laquelle nous aurons déjà délibéré, et refusera de l'examiner.

Notre travail aura été vain. Des rancœurs risquent à nouveau de surgir à l'occasion de ce différend. La presse peut le porter à la connaissance de l'opinion.

Et croyez-vous que tous les efforts que nous avons accomplis jusqu'à l'heure présente dans notre Conseil de la République, pour substituer ce principe de collaboration entre les deux Assemblées au principe de quasi-ignorance mutuelle, sous l'égide duquel nous avons vécu pendant plusieurs années, ne se trouveront pas compromis et que le travail législatif lui-même ne s'en ressentira pas ?

Je crois que, pour toutes ces raisons, il convient de procéder à une nouvelle étude de cet article 20. Je ne vous demande pas d'adopter immédiatement la proposition de la commission des finances et sa nouvelle rédaction de l'article 20, sous prétexte qu'elle est meilleure que celle qu'a élaborée la commission du suffrage universel; on pourrait y faire, j'en suis convaincu, pour peu que l'on se penchât avec attention sur ce texte, des objections qui seraient également valables. Mais ce que je vous demande, mes chers collègues, pour le bon travail de cette maison, et je devrais presque dire pour l'honneur de cette maison, c'est de ne pas vous prononcer avec précipitation sur un texte quelconque, car il faut, à mon sentiment, revoir la question au sein des deux commissions réunies et peut-être même au sein de la conférence des présidents. Voilà quelles sont mes observations en ce qui concerne cet article 20.

Je voudrais maintenant vous donner quelques indications rapides en ce qui concerne un autre amendement que nous considérons comme important à la commission des finances, celui qui est destiné à faciliter le travail de discussion des projets de loi.

C'est l'amendement n° 4 qui vise l'article 22 *bis* du projet de la commission du suffrage universel et qui comporte modification de l'article 60 de notre règlement.

Cet amendement a trait d'abord aux réductions indicatives qui peuvent être proposées en cours des discussions budgétaires. Cette première partie de l'amendement pourrait sans inconvénient faire l'objet d'un examen rapide et d'une décision immédiate.

Mais cet amendement comporte également des précisions touchant la conduite générale des discussions et la limitation dans le temps du dépôt des amendements, afin que le travail législatif s'effectue dans des conditions satisfaisantes. En ce qui la concerne, la commission des finances ne pouvait, bien entendu, que parler des questions entrant dans le champ de son activité, mais les préoccupations de la commission des finances seront certainement partagées par toutes les autres commissions.

Si la commission des finances se trouve être l'instigatrice de ces propositions, c'est en raison de l'actualité de ses travaux. En effet, du fait que nous sommes en pleine discussion budgétaire, elle s'est rendu compte elle-même de la nécessité d'apporter plus de méthode dans nos discussions; mais n'importe quelle autre commission de cette Assemblée aurait certainement fait les mêmes remarques et les mêmes observations s'il y avait eu discussion, à l'heure actuelle, de projets ressortissant à ses attributions.

C'est la raison pour laquelle nos collègues estimeront sans doute utile d'étudier s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions que nous avons proposées pour la seule commission des finances à l'ensemble des commissions de cette Assemblée.

Cette modification à l'article 22 *bis* dans la rédaction que nous vous proposons pourrait faire, elle aussi, et fort utilement, l'objet d'une étude commune dans les diverses commissions et peut-être aussi au cours d'une conférence des présidents.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, en ce qui concerne ces deux amendements tout au moins, je demanderai à M. le président de la commission du suffrage universel et à M. le rapporteur de cette commission de vouloir bien accepter que leur examen en soit réservé, jusqu'à ce que nous ayons pu, après une nouvelle étude, procéder à l'élaboration d'un texte amélioré. Peut-être, ensuite, au sein de la conférence des présidents, pourrions-nous arrêter d'une manière générale des règles qui feraient jurisprudence pour toutes les commissions, en vue de la bonne marche de nos travaux.

La sagesse voudrait que notre règlement, qui n'est pas un habit d'arlequin, que l'on ne doit pas remettre sur le métier chaque semaine ou chaque quinzaine, soit élaboré d'une manière sérieuse — nous travaillons toujours sérieusement, mais nous devons nous entourer de toutes les garanties — et n'ait plus besoin de retouches avant un avenir assez lointain. Si nous satisfaisions à ces préoccupations, nous aurions bien travaillé pour cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un certain nombre des amendements de la commission des finances posent des problèmes de détail; ils ne sont donc pas de nature à être évoqués dans la discussion générale. Deux d'entre eux seuls doivent être retenus. Ce sont ceux sur lesquels M. Pellenc, à juste titre, a insisté.

Je dois tout de suite m'inscrire quelque peu en faux contre certaines affirmations du rapporteur de la commission des finances.

Je prends d'abord son second point, qui est le problème de la réglementation des amendements. Faut-il, d'une manière générale, interdire le dépôt d'amendements à partir du moment où la discussion générale est close ? Votre commission du suffrage universel en a délibéré, sur une proposition de M. Pernot, et elle a estimé que, dans la tradition parlementaire actuelle, qu'on l'approuve ou qu'on la désapprouve, le droit individuel d'amendement était difficile à limiter et que, si l'on allait trop loin dans une limitation dont tout le monde sait qu'elle est nécessaire, on risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif que l'on cherche à atteindre et finalement décréter une disposition réglementaire qui serait perpétuellement violée.

Le président Pernot a suggéré que, dans certains cas, il soit décidé que les sénateurs seraient appelés à déposer leurs amendements avant la fin de la discussion générale, mais que cette procédure devait garder ce caractère exceptionnel si nous voulions qu'elle soit appliquée et que décider, d'une manière générale, par voie réglementaire, qu'aucun amendement ne serait plus recevable une fois la discussion générale terminée, qu'il s'agisse de problèmes généraux ou — la commission du suffrage universel en avait décidé ainsi — de problèmes financiers, ce serait en fait établir une règle dont le bureau et le président ne pourraient probablement pas imposer l'application d'une manière permanente.

C'est donc après avoir étudié le problème que la commission du suffrage universel vous propose une possibilité de réglementation qu'elle estime meilleure dans ses effets qu'une réglementation générale, à moins de changements plus profonds dans la procédure législative, changements qui ne sont pas encore proposés.

En ce qui concerne le problème très grave de la recevabilité des propositions de loi signées par des sénateurs, je voudrais, quelle que soit la décision que vous serez amenés à prendre, préciser quelques points qui me paraissent indiscutables.

Premier point — je m'adresse avant tout à mon ami M. Pellenc — on ne peut pas empêcher l'examen de la recevabilité par le Conseil de la République à partir du moment où une disposition constitutionnelle précise, d'une part, que les sénateurs ont le droit de déposer des propositions de loi sur le bureau de leur assemblée et, d'autre part, que, dans certains cas, ces propositions ne sont pas recevables. Vous ne pouvez pas empêcher, sans provoquer de graves difficultés, un sénateur mécontent — peu importe la procédure qui aurait abouti à déclarer sa proposition irrecevable — d'instituer ici un bref débat demandant au Conseil de la République de statuer sur le caractère recevable ou non de sa proposition. Cela est si vrai qu'à l'Assemblée nationale la commission a abouti à la même conclusion et qu'il est prévu une procédure aux termes de laquelle si un député estime que le Conseil de la République a accepté indûment une proposition, c'est en fin de compte l'Assemblée nationale, statuant en séance publique et plénière, qui décidera du caractère recevable ou non de la proposition du sénateur et, par conséquent, du vote du Conseil de la République. Je reconnais, comme M. Pellenc lui-même, qu'il n'est pas bon de considérer que la discussion en séance publique sur le caractère recevable des propositions soit la règle normale; mais retenez bien que le droit pour un sénateur de déposer une proposition de loi et le droit de discuter son caractère recevable se trouvent désormais inscrits dans la Constitution et qu'on ne peut pas, par une procédure, éviter que, d'une manière ou d'une autre, cela, le cas échéant, ne se termine ainsi.

Le problème, pour le Conseil de la République, est donc d'envisager les procédures qui, d'une part, aboutiront à créer une jurisprudence acceptée par l'ensemble des sénateurs — j'ajoute, reconnue valable par l'Assemblée nationale par accords entre les deux assemblées ou à défaut décision du comité constitutionnel — jurisprudence créée peu à peu sans trop de débats en séance publique, et qui, d'autre part, par l'agrément et l'autorité qu'elles pourront avoir, soient garantes du respect de cette jurisprudence. Ainsi, les débats publics seront l'exception, mais il faut bien savoir que nous ne pouvons avoir comme objectif, pour le bon fonctionnement de ce système, que de donner à ces débats publics un caractère exceptionnel car ces débats sont la suite d'un droit individuel de chaque sénateur. A nous de décider quelle sera la procédure qui permettra d'une part d'élaborer cette jurisprudence et d'autre part d'éviter de trop nombreux débats.

On peut tourner le problème sur toutes ses faces, les solutions ne sont pas très nombreuses. On peut décider que chaque commission saisie par le texte de la proposition sera amenée à examiner le caractère recevable de cette proposition au regard de la Constitution. Si j'ai bien compris, c'est à peu près le système que prévoit le règlement de l'Assemblée nationale. On peut estimer que la commission compétente sera ou bien la commission des finances, en tenant compte du caractère de la limite établie par la loi du 7 décembre aux propositions des sénateurs, ou bien la commission du suffrage universel chargée du contrôle constitutionnel. On peut considérer encore que ce sera un organe spécial issu de plusieurs commissions ou bien le bureau, voire le président.

Qu'a fait votre commission du suffrage universel ? Elle a examiné ces différentes possibilités entre lesquelles votre choix peut s'exercer. Elle a éliminé, quelle que soit sa tendance, ou plus exactement quelle que soit la tendance personnelle de son rapporteur, l'autorité du président et du bureau, non pas qu'elle doute de leur compétence, mais, encore une fois, parce qu'il faut se référer à la tradition parlementaire des chambres françaises. Or, cette tradition n'est pas favorable à une décision du président ou du bureau qui pourrait être contestée. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Nous avons donc été amenés à envisager une commission, un organe, soit un organe de droit commun, si j'ose m'exprimer ainsi, soit un organe spécial. Votre commission a pensé — et je dois dire que l'Assemblée nationale me paraît en avoir décidé autrement — qu'il n'appartenait pas à chaque commission saisie au fond d'examiner le caractère recevable ou non de la proposition de loi. Nous avons raison, me semble-t-il, de prendre cette position, car c'est à nous, et surtout à nous, qu'il incombe d'établir la jurisprudence pour l'application de cet article. Il est bon, pour créer cette jurisprudence, de ne pas donner à un trop grand nombre de commissions le droit de participer à l'affaire.

Nous étions ainsi amenés à choisir entre commission des finances, commission du suffrage universel ou organe spécial. Après discussion, votre commission a décidé de vous proposer cet organe spécial. Je n'en dirai pas plus, la discussion viendra sur cet article; mais je voulais tout de suite répondre à M. Pellenc que le choix du Conseil de la République est limité. Il ne faut pas croire que l'on puisse éviter des débats sur la recevabilité ni qu'il y ait un choix infini entre les possibilités pour apprécier cette recevabilité si nous voulons, je me place sur son propre terrain, faire quelque chose de solide et de durable. Dans ces conditions, le choix que vous propose la commission du suffrage universel est parfaitement explicable et justifié. Si vous le modifiez, finalement vous ne pourrez le faire que sur un point normal qui consiste à trouver une autre procédure.

Si l'on veut éviter les inconvénients signalés par M. Pellenc, le choix de votre commission paraît cependant à votre rapporteur le plus justifié. Si vous n'adoptez pas cette proposition, c'est sous le bénéfice de ces observations que tout à l'heure nous discuterons lorsque l'amendement de la commission des finances viendra à sa place dans l'examen de l'article.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, les modifications de règlement qui nous sont proposées sont, pour la plupart, les conséquences fatales de la réforme constitutionnelle que le groupe communiste a, pour sa part, amplement critiquée, au moment où elle fut présentée à notre assemblée. Il est donc superflu de répéter en détail l'argumentation que nous avons alors développée contre les principes et les desseins réactionnaires, qui ont inspiré cette réforme. Ce que nous avions affirmé alors se confirme dans les modalités d'application réglementaires que nous discutons aujourd'hui. Il s'agissait effectivement de nouvelles atteintes à la démocratie, réduisant les pouvoirs des élus du peuple.

Enumérons les cinq points essentiels sur lesquels la Constitution de 1946 est modifiée dans un sens rétrograde et qui se trouvent être transposés dans un certain nombre de modifications apportées à notre règlement:

1° Le contrôle démocratique du Parlement sur le pouvoir exécutif est restreint, notamment par le jeu du décret de clôture;

2° La souveraineté de la nation exercée par ses représentants directs, les députés, est dans une certaine mesure remise en cause, puisqu'on étend les pouvoirs législatifs des sénateurs élus au suffrage indirect;

3° L'immunité parlementaire garantissant la libre expression est compromise;

4° L'impartialité dans le rôle du bureau de l'assemblée n'est plus assurée, puisqu'on a la possibilité d'en évincer d'importants groupes de l'opposition;

5° Enfin, les garanties élémentaires de loyauté de la consultation électorale qui suivrait une dissolution sont éliminées.

L'application de ces nouvelles dispositions constitutionnelles à notre règlement dans les textes qui nous sont proposés ne tend pas à en atténuer les effets déplorables, bien au contraire.

Je voudrais insister plus particulièrement sur un point important: le mode de constitution du bureau de notre assemblée. Le texte constitutionnel antérieur nous faisait obligation de le désigner à la représentation proportionnelle des groupes. Le texte constitutionnel présent laisse à chaque assemblée la latitude de maintenir ce mode démocratique ou d'opter pour un autre. Or, c'est l'autre qu'on nous propose. Il est évident que l'intention est d'évincer du bureau les membres des groupes qui s'opposent à la funeste politique gouvernementale, et notamment les communistes.

Je voudrais souligner, entre autres, deux effets possibles et déplorables d'une composition unilatérale du bureau de notre assemblée. Ce bureau a notamment pour rôle d'assurer le contrôle des scrutins, des différentes opérations, d'émettre des avis sur la correction du jeu parlementaire. S'il est composé de représentants des différences tendances de l'assemblée, ses jugements sont pondérés et personne ne les conteste. S'il ne comprend que des représentants d'une coalition politique de tendance donnée, sans mettre en cause la probité personnelle des membres qui le composent, les groupes évincés peuvent être portés à taxer ces jugements d'une certaine subjectivité et les contester comme tels ce qui, évidemment, nuira à la correction des travaux parlementaires.

Deuxième considération: le bureau de chaque assemblée du Parlement est, par le nouveau texte de l'article 22 de la Constitution, chargé d'une nouvelle attribution qui devrait, en toute justice, exiger qu'il soit composé de représentants des principaux groupes de tendances opposées. C'est, en effet, au bureau qu'incombe la responsabilité grave de statuer en cas d'arrestation d'un des membres de l'assemblée.

Le texte nouveau de la Constitution spécifie:

« Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie ».

En ce qui concerne les poursuites pour crime ou délit de droit commun, il n'y a rien à redire, évidemment, mais le bureau pourra être appelé plus souvent à se prononcer sur des poursuites de caractère politique. Il pourra être sollicité d'autoriser l'arrestation d'un collègue inculpé à la suite, par exemple, d'un traquenard policier monté contre lui en raison de ses opinions ou des votes émis contre la politique du Gouvernement. C'est là que les nouvelles dispositions réglementaires sont graves.

Quand c'est au bureau à prendre une telle décision, s'il est composé de façon unilatérale, comment ne pas redouter que, mal informé, mal éclairé, ne voyant les choses que d'un seul côté, il puisse être entraîné par des convictions partisanes et ne soit amené à prendre des décisions partiales ou qui pourront au moins être considérées comme telles ?

Il peut s'ensuivre des injustices et de légitimes rancœurs.

Les modifications de la Constitution et du règlement qui portent atteinte à la démocratie ne sont que vaines tentatives de réduire les possibilités des représentants de la classe ouvrière de s'opposer à une politique qui est contraire aux intérêts de la nation, contraire aux légitimes revendications des travailleurs, contraire à leur volonté de paix.

Ce serait se faire une dangereuse illusion que de croire qu'en faussant la démocratie, qu'en s'efforçant d'étouffer l'opposition communiste dans cette enceinte, on pourra faire fi de la volonté populaire et s'enfoncer dans la réaction.

Il vaudrait mieux, dans le libre jeu des institutions républicaines, trouver et pratiquer une politique de progrès social, de liberté et de paix conforme à la volonté des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit:

« Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article, qui vise l'article 2 du règlement, est une conséquence automatique de la modification de la Constitution.

« Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire... » Il faut indiquer « session ordinaire » au lieu de « session annuelle ». C'est en effet à l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire en octobre, que le Conseil de la République élira son bureau et ses commissions. Il est bien entendu, je le signale, cela est mentionné dans le rapport que les dispositions prévues ne sont applicables qu'à partir d'octobre prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 du règlement est modifié comme suit:

« Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif. »

« Le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante:

« Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblables aux autres et leur délégué sera assimilé à un président de groupe pour l'application du présent règlement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 10 du règlement sont modifiés comme suit (1):

« Alinéa 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

« Alinéa 7. — Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballotage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages.

« La majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Les alinéas suivants sont supprimés.

Par amendement (n° 6), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. J'ai exposé les motifs de cet amendement dans la discussion générale, monsieur le président. Nous proposons au Conseil de maintenir la règle de la proportionnalité de l'actuel règlement, assurant la présence de membres, de tous les groupes au sein du bureau. Tel est le sens de l'amendement que nous proposons de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement dans sa présente rédaction. La commission a eu simplement à statuer sur le problème de l'ensemble de l'élection, c'est-à-dire scrutin majoritaire pour les vice-présidents, secrétaires et questeurs ou représentation proportionnelle. L'immense majorité, presque l'unanimité de la commission a décidé d'appliquer l'élection à caractère majoritaire pour l'ensemble du bureau. Dans ces conditions, je crois être son interprète en considérant qu'elle est hostile à l'amendement déposé par M. Chaintron, alors même que cet amendement ne porte que sur l'élection d'une partie des membres du bureau.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Chaintron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je précise, avant de mettre l'amendement de M. Chaintron aux voix, que cet amendement tend à la suppression de l'article 3.

M. Chaintron. C'est-à-dire le maintien de l'ancien texte.

M. le président. Si le Conseil adopte votre amendement qui tend à supprimer l'article 3, il maintiendra, évidemment, l'ancien texte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 3 modifie l'article 10 du règlement et déclare que, désormais, l'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes. L'élection a lieu au premier et au second tour de scrutin à la majorité absolue des votants. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit.

(1) Les dispositions prévues par ces deux alinéas seront applicables pour la première fois au mois d'octobre 1955.

Ces deux alinéas que je viens de résumer reproduisent les articles du règlement du Sénat.

Ces articles n'avaient pas été retenus par le Conseil de la République car il existait une règle constitutionnelle déclarant que, une fois le président élu, le reste du bureau, vice-présidents, secrétaires et questeurs, était désigné selon la règle proportionnelle.

La loi du 7 décembre 1954 enlève le caractère constitutionnel à cette règle, en d'autres termes enlève l'obligation d'élire un bureau selon la règle proportionnelle. Votre commission avait le choix entre le maintien, en enlevant les allusions à une disposition constitutionnelle désormais caduque, des règles qui faisaient qu'une fois le président élu, le reste du bureau était désigné selon les dispositions de la représentation proportionnelle, ou bien, au contraire, profiter de la liberté laissée par la revision constitutionnelle pour revenir au type d'élections majoritaires, c'est-à-dire aux dispositions de l'ancien Sénat, sous réserve, éventuellement, de modifications.

Après examen, votre commission a pris deux décisions. La première, c'est d'établir l'élection au scrutin majoritaire désormais pour l'ensemble du bureau et, d'autre part, de revenir dans sa lettre aux alinéas qui existaient dans le règlement de l'ancien Sénat. En effet, vous pourrez le lire, il s'y trouve, pour la réglementation de ces élections, à trois tours, des dispositions précises et détaillées qui nous ont paru utiles.

En cours de commission, M. Chaintron, membre de la commission, a demandé un vote et il a défendu l'idée du maintien de la représentation proportionnelle pour la désignation du bureau, exception faite du président, demandant par conséquent, malgré la liberté qui nous est laissée par la nouvelle Constitution, le maintien des règles antérieures.

Votre commission, à une très forte majorité, en a décidé autrement. Les amendements de M. Chaintron portent aujourd'hui sur la suppression de cet article, c'est-à-dire en fait sur le retour au caractère proportionnel pour l'élection du bureau. La question qui vous est posée est donc la suivante: êtes-vous pour l'élection du bureau selon la règle majoritaire ou selon la règle proportionnelle ?

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Une certaine confusion s'est établie, me semble-t-il, au moment du passage au vote. Sur cette question, j'ai présenté un premier amendement, je dirai sur une position de principe, c'est-à-dire le retour pour l'élection de tout le bureau aux dispositions actuelles de notre règlement, la proportionnelle.

Cependant, j'ai présenté également un amendement pour le cas où le Conseil de la République ne nous suivrait pas sur cette position, amendement qui tendrait à maintenir les règles de la proportionnelle, sinon pour les présidents et vice-présidents, tout au moins pour les secrétaires et les questeurs. Ce dont, me semble-t-il, il est question pour le moment dans le vote que nous sommes appelés à émettre, c'est la position de principe qui a motivé mon premier amendement, c'est-à-dire le maintien de l'actuel règlement.

M. le président. Monsieur Chaintron, je suis obligé de rectifier. J'ai sous les yeux un amendement qui stipule bien, et uniquement: « Article 3, supprimer cet article. »

Il s'agit de l'article 3 présenté par la commission.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mes premières explications comportaient une erreur. J'avais sous les yeux l'amendement de M. Chaintron qui ne tendait pas à supprimer l'article, mais qui proposait une modification.

M. le président. L'amendement n° 6, qui demande purement et simplement la suppression de l'article 3 que la commission propose, est-il maintenu ou retiré ?

M. Chaintron. Il y a une chose qui m'étonne. Il y a eu je ne sais quel phénomène que je n'ai pas pu contrôler, mais j'ai transmis au bureau, ce matin — je regrette de l'avoir fait avec retard — un amendement...

M. le président. C'est l'amendement n° 7. Il viendra tout à l'heure en discussion.

M. Chaintron. Il demande le maintien de l'alinéa 6 de l'article 10 de l'actuel règlement, qui dispose que, « après la proclamation du scrutin pour l'élection du président, les présidents de groupes se réunissent pour établir, selon les règles de la proportionnalité, ... la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs... ».

M. le président. L'amendement n° 6 correspond au texte dont vous venez de parler. Vous avez développé votre pensée et vous aboutissez à la suppression de l'article.

M. Chaintron. C'est cela.

M. le président. M. Chaintron a déposé un amendement longuement libellé qui, au fond, aboutit à supprimer l'article 3 qui est en discussion. Excusez-moi de vous dire que, sans modifier l'amendement d'un sénateur, la présidence a souvent le devoir de le clarifier. C'est ce qu'elle a fait avec l'amendement n° 6, qui est résumé ainsi: « Supprimer cet article ».

En demandant la suppression de l'article présenté par la commission, vous revenez, monsieur Chaintron, à la pratique jusqu'ici respectée de la proportionnelle. C'est clair comme de l'eau de roche. Il ne faut pas créer de confusions inutiles!

Quand je dis que votre amendement n° 6 tend à supprimer l'article, c'est l'exacte vérité. Vous avez déposé un autre amendement n° 7 qui vise autre chose; mais il n'est pas en discussion actuellement.

M. Namy. Nous y reviendrons.

M. le président. Cela dépendra du sort qui sera réservé à l'amendement n° 6. S'il est adopté, l'amendement n° 7 tombe. S'il ne l'est pas, l'amendement n° 7 viendra en discussion.

Je vais mettre aux voix l'amendement portant le n° 6, qui tend à supprimer l'article.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. L'amendement présenté par mon collègue M. Chaintron, au nom du groupe communiste, ne peut en effet donner lieu à aucune équivoque. Il s'agit de s'en tenir au règlement tel qu'il a été appliqué depuis 1946, et cette application n'a jamais soulevé aucun incident pour l'élection du bureau.

Pratiquement, on veut éliminer de ce bureau les membres du groupe communiste qui, bien qu'ils ne soient pas très nombreux dans cette assemblée, par suite du mode de scrutin en vigueur pour l'élection du Conseil de la République, représentent néanmoins le parti le plus important de notre pays.

C'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir voter l'amendement de M. Chaintron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets l'amendement n° 6 aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	75
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 7), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement:

« Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

« L'élection a lieu au 1er et au 2e tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

« L'élection des secrétaires et des questeurs a lieu de la façon suivante:

« Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes;

Cette liste est remise au président, qui la fait afficher;

Si pendant un délai d'une heure il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires et des questeurs ».

L'amendement a déjà été soutenu.

M. Chaintron. Je voudrais simplement indiquer, pour clarifier la discussion, étant donné que l'assemblée s'est opposée au rejet de l'article, qu'il s'agit de savoir si l'on veut maintenir la règle de la proportionnelle, sinon pour les vice-présidents, du moins pour les secrétaires et les questeurs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au début de cette courte discussion qui avait trait au second amendement de M. Chaintron, j'ai expliqué que la commission n'avait pas été saisie de ce texte particulier, mais que je croyais être son interprète en proposant, comme pour l'amendement précédent, le rejet.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, j'avoue que je suis amené à faire réflexion à haute voix devant vous au sujet de l'amendement de M. Chaintron. La commission n'en a pas délibéré, mais, si elle en avait été saisie, je me demande si elle n'aurait pas été amenée à faire comme moi-même la réflexion que voici.

Les vice-présidents exercent une fonction d'autorité, en ce sens que, lorsqu'ils remplacent le président en séance, ils exercent une autorité pour laquelle ils ont besoin du maximum de crédit, et, si je puis dire, du maximum d'autorité.

Il me paraît incontestable, à la lumière d'ailleurs de l'expérience du passé, que l'élection, pour les vice-présidents, accroît l'autorité, accroît par conséquent la faculté d'exercer leurs fonctions d'autorité avec le plus d'efficacité et le plus de garanties au sein de l'assemblée.

Je n'en dirai pas autant des secrétaires et des questeurs. Les secrétaires ont mission d'exercer une fonction de garantie d'impartialité, d'équité, de justice, d'exactitude mathématique, au moment des scrutins et, si j'ose ainsi dire, une fonction de contrôle plus qu'une fonction d'autorité, et il est souhaitable que tous les groupes aient toute garantie que cette fonction soit assurée en équité et avec le maximum d'impartialité.

Par conséquent, il serait concevable que les vice-présidents soient élus au scrutin majoritaire, parce que l'expérience a prouvé dans le passé que c'était le seul moyen de leur donner une autorité accrue, que leur enlève, à mon avis, la représentation proportionnelle...

M. le président. Cela vient d'être voté, monsieur Pezet! Dans l'amendement de M. Chaintron, il s'agit des secrétaires et des questeurs.

M. Ernest Pezet. Sur les fonctions de vice-président, étant donné que j'en suis un, il n'est peut-être pas absolument de saison que je me donne aux yeux de mes collègues un certain prestige, puisque je viens de dire que nous exercions derrière vous une fonction d'autorité.

Pour les secrétaires, est-ce que ce que je viens de dire n'est pas la vérité pure ? Les secrétaires sont là pour donner garantie d'intégrité, d'impartialité à ce contrôle qu'ils sont amenés à exercer.

Par conséquent, j'incline fort, monsieur le président, quant à moi, à demander à l'Assemblée de bien réfléchir et de voter dans le sens de l'amendement déposé par M. Chaintron.

Les questeurs ont une très grande autorité, mais une autorité administrative qui s'étend à la totalité du Conseil, à la totalité des groupes, à la totalité des membres, à la totalité du personnel. Là encore, j'avoue que la règle de la proportionnalité me paraîtrait donner des garanties aujourd'hui aux petits groupes comme demain à ceux qui peuvent le devenir. Par conséquent, en la circonstance, nous réglementerions non pas tant en considérant les groupes tels qu'ils se comportent aujourd'hui, mais en considérant simplement le devenir des groupes.

Je me résume. M. le président me dit — j'en suis fort aise — que pour les vice-présidents l'élection sera majoritaire, mais je souhaiterais, quant à moi, que pour les questeurs et secrétaires on gardât la règle de proportionnalité pour les raisons que je viens d'indiquer.,

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce que je vais vous dire, je ne crois pas exprimer uniquement une opinion personnelle; l'ampleur de la majorité par laquelle la commission a accepté l'article que je vous propose me permet de parler, me semble-t-il, au nom de la majorité de la commission.

Répondant à M. Pezet, je lui dirai: Il faut choisir un système ou l'autre. Je voudrais le mettre en garde contre une appréciation d'un système ou de l'autre qui serait trop simpliste s'il me permet d'employer ce terme. La représentation proportionnelle ce n'est pas simplement la répartition des postes suivant l'importance numérique des groupes, c'est aussi autre chose, je veux dire le choix de ces titulaires des postes par les groupes. Lorsqu'on se préoccupe de l'autorité ou de la compétence des membres du bureau, il ne faut pas seulement juger la représentation proportionnelle sur sa conséquence en ce qui concerne la répartition selon l'importance numérique des groupes, il faut également la juger sur son autre conséquence, qui est le choix des titulaires des postes par les groupes. l'Assemblée, en fait, ne pouvant guère exercer qu'à titre tout à fait exceptionnel — c'est généralement impossible — un droit de veto. Ce droit de veto, en effet, est impossible, car l'autorité de chaque groupe est faite du respect qu'il a de l'autorité des autres groupes. Dans ces conditions, la vraie conséquence de la représentation proportionnelle ce n'est pas la répartition selon l'importance numérique des groupes, c'est la substitution d'une autorité à une autre. Ce n'est plus l'assemblée qui choisit; ce sont les groupes qui décident. Dans ces conditions, lorsqu'une assemblée décide d'abandonner la représentation proportionnelle pour le scrutin majoritaire, elle fait, en réalité, un choix, qui est un abandon.

Votre commission, en vous proposant de choisir le scrutin majoritaire, fait, en réalité, la réforme suivante: désormais, le bureau sera constitué non pas seulement des personnalités choisies par les groupes, mais des personnalités choisies, comme le président l'est lui-même, par l'ensemble de cette assemblée ou plutôt par la majorité de l'assemblée.

Ceci dit, les deux reproches que l'on pourrait faire à ce système seraient, d'une part, qu'une seule fraction de l'assemblée prendrait pour elle tous les postes, disposant — supposons-le à titre d'exemple — de la majorité pour le faire et, d'autre part, que cette manière de faire aboutirait à supprimer l'impartialité des membres du bureau. Ces affirmations ne sont pas justifiées.

Nous savons, par l'exemple du président, et je ne fais pas seulement allusion au président d'aujourd'hui, mais à la tradition présidentielle, que si un président est l'élu d'une majorité, parfois d'une majorité très réduite, la valeur de la fonction présidentielle, telle qu'elle a toujours été comprise par les assemblées françaises, vient de ce que du jour de son élection, il devient une autorité impartiale. D'ailleurs, s'il ne l'était pas, on sait très bien que c'est tout le fonctionnement d'une assemblée qui risquerait d'être troublé. L'autorité d'un président est faite de cette tradition qui est une des formes du droit non écrit du régime parlementaire. Le président est l'élu d'une majorité, mais du jour où il est investi et jusqu'au jour du renouvellement de son mandat, il est titulaire d'une fonction et, parce qu'il est titulaire, il doit y appliquer les qualités qu'elle réclame.

La même réflexion doit être faite pour les vice-présidents et pour les secrétaires. Ce n'est pas parce que des élus sont désignés par une faible majorité qu'ils sont, dans les fonctions qu'ils exercent ou dans les mandats qu'ils détiennent, les représentants de cette seule majorité.

J'ajoute enfin que le fait que la commission ait repris les dispositions de l'ancien règlement du Sénat représente, de sa part, une proposition qui va plus loin: reprendre ce texte, c'est en même temps s'engager à reprendre les traditions mêmes de l'ancienne assemblée. Dans ces traditions, vous le savez, les postes du bureau n'étaient pas donnés à une majorité, mais les conversations entre les chefs de groupe amenaient un équilibre. Cet équilibre n'est pas celui qui se fait automatiquement par la représentation proportionnelle. Les groupes sont obligés de présenter un choix de personnalités acceptées plus facilement par les autres groupes. Le choix demeure finalement celui de l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, encore une fois persuadé que mes observations personnelles représentent l'opinion de la majorité des membres de la commission du suffrage universel, je vous demande d'écarter l'amendement, quel que soit l'éloquent plaidoyer de M. Pezet, et de vous en maintenir au texte qui vous est proposé.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Les observations de M. le rapporteur me conduisent tout de même à reprendre la parole et je m'en excuse auprès de l'Assemblée. Dans la dernière partie de son exposé actuel, il a fait état essentiellement du retour à la tradition de l'ancien Sénat. Je vous assure que nul plus que moi ne souhaite que l'on revienne à ces traditions. Mais je voudrais faire considérer à M. le rapporteur et à l'Assemblée elle-même que si je suis partisan de ce retour à ces anciennes traditions, il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, mes chers collègues, c'est que, au point de vue de sa structure politique, rien ne ressemble moins à l'ancien Sénat que le Sénat actuel. Dans l'ancien Sénat, il y avait deux grands groupes. Voulez-vous, mes chers collègues, compter le nombre des groupes dans le présent Sénat ? J'en tire cette conclusion que si vous avez raison dans le principe, dans les faits, par contre, l'amendement qui demande que soient répartis proportionnellement les postes de secrétaires et de vice-présidents, et je dirai d'abord les postes de secrétaires, a une justification particulière, au moins du point de vue psychologique et moral.

L'existence de groupes nombreux dans le Sénat — ce qui n'existait pas autrefois — de groupes dont je dirai même que la structure, aussi bien que les idées, sont tellement différentes de ce qui existait dans l'ancien Sénat, fait que ces groupes ont une personnalité, une conscience particulière et sont, évidemment, si j'ose dire, un peu chatouilleux; s'ils sont petits, ils ont un peu l'inquiétude des petits, numériquement parlant j'entends. Il serait d'un effet psychologique excellent de leur donner cette satisfaction morale et cette garantie que, par la répartition des secrétaires, ils peuvent à tout moment être représentés au sein du bureau.

L'assimilation de l'ancien Sénat au nouveau est fausse; il s'agit de deux Sénats très différents dans la structure. Par conséquent, on ne peut pas tirer argument du retour aux traditions du Sénat pour conclure nécessairement contre la proposition que vient de faire M. Chaintron. Quant à moi, je n'y avais pas réfléchi avant la séance. Mais j'avais assez réfléchi autrefois à la question d'une manière générale pour pouvoir prendre aujourd'hui la responsabilité de l'appuyer, en insistant sur l'argument que je viens de donner.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande un scrutin.

Je ferai deux observations en réponse à ce que vient de dire M. Pezet.

La première est la suivante: je n'ai pas d'abord fait appel à la tradition de l'ancien Sénat. J'ai d'abord essayé de préciser la portée du choix entre scrutin proportionnel et scrutin majoritaire.

Que l'on réfléchisse bien à ma deuxième observation: le maintien de dispositions ayant un caractère proportionnel contribue à multiplier et à ossifier les groupes. Il n'est pas interdit de penser que, dans cette assemblée, si l'on éliminait les quelques dispositions visant la représentation proportionnelle pour les organes qu'elle élit et peut-être si l'on éliminait par la suite la représentation proportionnelle dans les départements où elle est maintenue pour la désignation des sénateurs, le nombre des groupes se trouverait diminué. Une interférence se produit entre les causes et les conséquences. C'est l'existence des groupes qui impose la représentation proportionnelle; c'est à cause de la représentation proportionnelle que les groupes se multiplient et se durcissent.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je ne voudrais pas tout de même, en réponse à ce que vient de dire M. Debré, que ce vote fût considéré comme une sorte de profession de foi pour ou contre la représentation proportionnelle. Or, ceci ressort de ce que vient de dire M. le rapporteur: la proportionnelle multiplie les groupes et les ossifie. Pour ma part, je ne suis pas pour la proportionnelle, mais dans la circonstance j'estime que c'est un moyen commode de donner à l'ensemble des groupes la satisfaction et la garantie morale d'être représentés au bureau pour les fonctions de secrétaire, qui sont essentiellement des fonctions de contrôle et une garantie d'impartialité.

M. le président. Il faudrait tout de même, monsieur le vice-président du Conseil de la République, rappeler à notre Assemblée que tout le bureau est engagé à l'impartialité et non pas seulement les secrétaires. C'est le rôle essentiel du bureau et en toute matière, aussi bien pour les votes que pour le reste.

M. Ernest Pezet. Il n'y a jamais dérogé, mais nous prenons toujours bien soin qu'il y ait, lors des votes, des secrétaires présents au bureau pour garantir l'exactitude du scrutin.

M. le président. Ce n'est pas une exclusivité pour les secrétaires: c'est le bureau tout entier qui est responsable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	116
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement n° 11, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement: « Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il me paraît dangereux que les différents groupes du Conseil de la République ne soient plus représentés au bureau. J'entends bien qu'autrefois on pratiquait le *fair play* et qu'on admettait, dans le bureau, des représentants de tous les groupes.

M. Pezet me paraît avoir démontré d'une manière éclatante qu'il n'y a aucune comparaison possible entre l'ancien Sénat et le Sénat actuel, où l'on trouve de multiples petits groupes. C'est pourtant le représentant d'un des groupes les plus importants qui affirme que, dans le bureau, chaque groupe devrait pouvoir faire entendre sa voix et savoir exactement ce qui se passe dans la vie même de notre maison.

C'est pourquoi je demande, qu'au moins pour les secrétaires, la représentation proportionnelle soit appliquée. Sinon, vous risquez d'exclure des groupes qui, présentement, peuvent assister aux réunions du bureau, participer à ses responsabilités. Je veux parler non seulement du groupe communiste, mais de groupes comme les indépendants d'outre-mer qui risquent fort, si vous appliquez la règle de la majorité, d'être exclus et de pouvoir se considérer comme brimés.

Je vous demande d'y réfléchir. Il s'agit là d'une mesure de justice, de logique. Je suis donc convaincu que vous voterez mon amendement, sur lequel je demande un scrutin public. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis l'interprète de la commission en réclamant le maintien de son texte.

Je tiens à souligner à nouveau que la représentation proportionnelle n'a pas seulement comme conséquence de répartir les sièges entre les groupes selon leur importance numérique, mais qu'elle a cette conséquence de faire que la désignation des membres du bureau échappe à l'assemblée. Cela, on n'en parle pas, et c'est pourtant fort important. Ne doit-on pas obtenir, par l'application d'une règle non écrite relative à la composition du bureau, une répartition de sièges correspondant à la répartition des groupes de l'assemblée ? Le scrutin majoritaire a justement pour conséquence que cette répartition est sanctionnée par l'assemblée tout entière qui choisit les membres de son bureau.

J'ajoute qu'il ne faut pas séparer une élection de l'ensemble de l'activité législative et parlementaire. Si un groupe s'estime brimé, pour employer le terme en usage, par tel ou tel vote, et les occasions se trouvent par millier, il peut manifester une opposition qui amènera un nouvel examen de la répartition des sièges.

Ce n'est pas seulement le souci de revenir aux dispositions du règlement de l'ancien Sénat qui a orienté la commission. Je demande que l'on réfléchisse au fait que la représentation proportionnelle implique que ce n'est pas le Conseil qui choisit les membres de son bureau. L'important, si l'on veut assurer un bon fonctionnement des institutions parlementaires, c'est que ni les groupes, ni les commissions, ne soient des organes de décision; seule l'assemblée doit décider, voter, élire, choisir. Chaque fois qu'on adopte des systèmes, quel que soit l'idéal dont on les habille, qui substituent à l'autorité de l'assemblée l'autorité de groupes ou de commissions, on introduit dans le fonctionnement du système parlementaire un germe de décadence.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Si j'ai bien compris l'opinion du rapporteur, son souci est de faire décider par l'Assemblée de la composition du bureau. Mais M. le rapporteur oublie que les textes en vigueur exigent que l'Assemblée ratifie les décisions prises par les présidents de groupe et, par conséquent, se prononce comme le désire la commission.

M. le rapporteur a invoqué les règles non écrites qui avant guerre assuraient la représentation de tous les groupes au bureau. Par une sorte de consentement préalable aux votes de l'Assemblée, on proposait une liste dans laquelle tous les groupes étaient représentés.

Quelle différence essentielle y a-t-il entre cette manière de faire de l'ancien Sénat et celle par laquelle la liste présentée à la ratification de l'assemblée doit être établie à la proportionnelle ? Il n'y en a aucune. D'une part, c'est le consentement préalable et général des groupes qui s'établit par suite

d'habitudes, de traditions et de bonne volonté; d'autre part, c'est une règle un peu absolue, je le veux bien, mais qui aboutit en fait au même résultat.

Pourquoi donc ne pas accepter la proposition de M. Courrière, qui constitue véritablement le minimum de ce que l'on peut demander pour asseoir sur des bases plus stables la représentation de tous les groupes dans le bureau. La commission serait bien inspirée, je crois, de ne pas se montrer intransigeante et d'accepter l'amendement de M. Courrière.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Courrière semble oublier que la règle proportionnelle implique un quotient. Je remarque tout d'abord que la suppression de la règle proportionnelle ne doit pas empêcher chaque groupe d'être représenté au bureau et, par conséquent, d'avoir des secrétaires.

En réalité, on peut résumer la question de la façon suivante: rien n'empêche, même avec le scrutin majoritaire, de choisir les membres du bureau dans tous les groupes, selon une certaine proportion, ce qui ne doit pas être confondu avec la règle proportionnelle.

Je veux faire remarquer à M. Courrière et à ceux qui soutiennent sa thèse que le nombre de postes de secrétaires est de huit alors que le quotient est de quarante. Comment, par la règle proportionnelle, les petits groupes pourraient-ils donc être représentés plus sûrement que par la règle majoritaire ?

Dans ces conditions, je crains qu'en retenant l'amendement de M. Courrière, on n'aboutisse précisément à l'inverse de ce qu'on veut, à savoir la représentation des petits groupes. (*Protestations à gauche.*)

Mes chers collègues, vous connaissez assez mon désir de conciliation pour que je puisse m'étonner de vos protestations!

M. le président. Cette discussion est bien plus délicate que vous ne semblez le penser.

M. le président de la commission. Je dis qu'en cette matière il faut prendre un crayon et un papier. Les petits groupes seront beaucoup mieux représentés — la preuve est là — par un acte de bonne volonté réciproque que par l'application stricte de la règle proportionnelle.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Si je comprends bien ce que vient de dire M. de Montalembert, tout le monde serait d'accord pour l'application de la proportionnelle dans les faits, sans l'indiquer dans le règlement.

Il m'apparaît que ce qui semble admis sans le dire serait encore mieux en le disant et que, ce faisant, vous nous donneriez le seul moyen d'avoir la certitude que ce système serait appliqué.

M. de Montalembert nous signale qu'une objection peut être faite à notre texte, à savoir que nous n'arriverions pas au résultat que nous recherchons, étant donné que le quotient exclurait certains groupes. M. de Montalembert désire donc que tous les groupes puissent être représentés. Je lui demande alors d'accepter que le texte soit renvoyé devant la commission, qui pourrait faire une nouvelle étude et rapporter devant le Conseil de la République un texte qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'avais pensé que nous aurions pu avancer cette discussion, mais puisqu'on nous demande de revoir en commission les amendements de la commission des finances, je crois indispensable que nous reportions la suite de cette discussion à une autre séance.

Cet après-midi, la discussion des comptes spéciaux du Trésor va se poursuivre. La commission du suffrage universel se réunirait donc mercredi prochain pour examiner les nouveaux amendements que la commission des finances nous a annoncés.

Dans ces conditions, nous pourrions arrêter le débat maintenant et nous reprendrions alors la discussion avec un avis motivé de la commission saisie au fond.

M. le président. Quelle date proposez-vous pour la reprise de cette discussion ?

M. le président de la commission. Vendredi prochain, le matin.

M. le président. En effet, le seul moment disponible est le vendredi dans la matinée, les séances de l'après-midi de jeudi et vendredi prochains étant réservées au débat sur la réorganisation municipale en Afrique. D'ici vendredi la commission aura examiné les amendements et les suggestions.

Je me permets d'attirer l'attention spéciale de la commission sur la question de la proportionnelle dont on vient de débattre tout à l'heure. Si l'on veut obtenir un résultat pratique, il faut voir cette question de très près.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du mouvement républicain populaire a présenté des candidatures pour des commissions générales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Poisson, membre titulaire et M. Motais de Narbonne, membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer;

M. Georges Boulanger, membre titulaire et M. Poher, membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Claireaux, membre titulaire et M. Voyant, membre suppléant de la commission de la production industrielle;

M. Voyant membre titulaire et M. Georges Boulanger membre suppléant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise hier, la prochaine séance aura lieu cet après-midi, à dix-sept heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (Nos 37 et 61, anné 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances et n° 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. de Maupeou, rapporteur, et n° 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur, et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Aubert, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 4 mars 1955.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Chaintron tendant à supprimer l'article 3 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République (article 10 du règlement).

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 74
Contre 222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Rallianona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Florisson.
Fousson.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
René Laniel.
Le Gros.
Pellenc.
Marcel Rupied.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absent par congé :

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 75
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Chaintron à l'article 3 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République (article 10 du règlement).

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 116
Contre 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.

Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Cnt voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle De abie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Jean Berthouin.
Mme Marcelle Devaud.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
René Laniel.
Pellenc.

Absents par congé:

M. Durand-Réville.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157
Pour l'adoption..... 116
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 3 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 4 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 10) sur l'ensemble de l'article 2 et de l'état B du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955:

MM. Maroselli, Perrot-Migeon, Jules Pinsard et Henri Varlot, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

2e séance du Vendredi 4 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 578).
2. — Dépôt de rapports (p. 578).
3. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 578).
Art. 1er (réservé):
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Courrière, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pierre Boudet, Litaise, Jacques Debû-Bridel.
Amendement de M. Courrière. — Adoption.
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Clavier, Primet.
Scrutin public nécessitant un pointage sur l'article modifié.
Art. 24 *bis* A (réservé):
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 *ter* (réservé):
Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 *quater* A (réservé): retrait.
Art. 24 *quinquies:*
Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 *series:* adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Transmission de projets de loi (p. 586).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 586).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 586).
7. — Dessaisissement d'une commission (p. 586).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 586).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 37 et 61, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Maupoil un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (nos 546, 678, 697, année 1954 et 36, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 15, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

— 3 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955
Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 37, 61, 84 et 96, année 1955).

Nous allons examiner les articles qui avaient été réservés au cours de la séance d'hier.

La commission des finances propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1er avril 1955.

« III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés. »

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, le crédit de dépenses de 1.100 millions ouvert au compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré, en 1955, à concurrence de:

900 millions, à la poursuite des opérations concernant les appareils SO-30 et SE-2010;

200 millions, à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils *Bréguet Deux-Ponts.*

« V. — Une commission d'experts, nommés par le Gouvernement, examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, pour les appareils SE-2010 Armagnac et pour les appareils *Bréguet Deux-Ponts.*

« Son rapport, dont les conclusions seront publiées au *Journal officiel*, devra être déposé avant le 1er juin 1955.

« Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité.

« Si le rapport fait apparaître des différences dans les prix pratiqués, pour des matériels comparables, le Gouvernement devra promouvoir toutes dispositions utiles pour faire disparaître ces différences. »

L'état A est donc ainsi modifié dans sa dixième ligne et dans ses totaux :

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
.....	.....	.....	.....	.....
Défense nationale (air).....	Fabrications de certains matériels aéronautiques.....	1.100.000.000	1.200.000.000	22.200.000.000
.....	.....	.....	.....	.....
	Totaux.....	170.909.999.000	157.130.000.000	

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pour examiner les deux articles qui lui ont été renvoyés par le Conseil. L'article 1er l'a été, à la demande de M. le ministre des finances, en vue du rétablissement d'un crédit de 1.100 millions qui avait été supprimé sur le compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques ».

A cette occasion la commission a été chargée également d'examiner un amendement présenté par notre collègue, M. Litaise, visant à l'attribution à la Société des appareils Bréguet de facilités de trésorerie — pour ne pas employer le mot « avances », car il s'agit de comptes de commerce — destinées à permettre la poursuite de ses opérations de fabrication, à concurrence de 200 millions de francs.

Il s'agissait donc, pour votre commission des finances, de se prononcer à la fois sur la proposition de M. le ministre des finances, pour le rétablissement du crédit, et sur l'amendement de M. Litaise, tendant à réserver, sur les 1.100 millions destinés aux fabrications de divers matériels aéronautiques, une somme de 200 millions pour la Société Bréguet.

La commission des finances, en conclusion de son examen, a déféré à la demande de M. le ministre et a rétabli le crédit de 1.100 millions, mais elle l'a rétabli à condition que, sur ce crédit, 200 millions soient affectés à la Société des appareils Bréguet. Elle a, de ce fait, donné son adhésion à la première partie de l'amendement de M. Litaise.

En ce qui concerne la seconde partie de cet amendement, la commission a estimé utile d'en modifier la rédaction pour qu'on ne puisse pas opposer au Conseil de la République l'application de l'article 47. Elle a ainsi abouti à une rédaction qui porte le numéro V dans la liste des paragraphes successifs de l'article 1er, dont le texte nouveau vient de vous être distribué.

La commission vous demande donc d'adopter dans sa rédaction nouvelle l'article 1er tel qu'il a été modifié. Elle vous demande, par voie de conséquence, de rectifier dans l'état A, à concurrence d'un crédit supplémentaire de 1.100 millions de francs, le total qui avait été initialement prévu dans le premier rapport de la commission des finances.

M. le président. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur général, M. le ministre des finances avait demandé un nouvel examen de l'état A. La commission des finances a accédé au désir de M. le ministre et rétabli le crédit de 1.100 millions se rapportant aux fabrications de certains matériels aéronautiques.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, la commission des finances a longuement débattu de la nouvelle rédaction de l'article 1er. Si je prends la parole en ce moment, c'est parce que j'ai l'intention de déposer un amendement tendant à ajouter un alinéa nouveau à la fin de l'article.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en fait, de reporter dans le texte que nous allons voter un crédit de 1.100 millions, qui avait été supprimé par votre commission des finances. La commission, après une étude plus approfondie de la question, a estimé que le crédit devait être rétabli. Mais, alors que ce crédit, au départ, et à l'initiative du Gouvernement, était destiné à deux sociétés nationalisées de constructions aéronautiques, celles du Sud-Est et du Sud-Ouest, désormais, par la ventilation qui est faite, une somme de 900 millions seulement va être affectée à ces deux affaires nationalisées, une somme de 200 millions, considérée comme un prêt de trésorerie, devant aller à l'affaire Bréguet, actuellement en difficulté.

Nous connaissons les difficultés particulières que traverse actuellement l'affaire Bréguet et nous sommes soucieux, les uns et les autres, de ne pas voir fermer une entreprise dans laquelle travaillent quelque trois mille ouvriers. Sur le plan social, il s'agirait là, en effet, d'une véritable catastrophe pour la région intéressée.

Mais nous ne voudrions pas non plus que cette somme de 200 millions soit donnée dans des conditions telles que le Parlement pourrait se voir reprocher plus tard d'avoir fait à une société en difficulté un tel cadeau sans avoir pris toutes les précautions indispensables.

En effet, l'Assemblée nationale est actuellement saisie du budget des charges communes et dans ce budget figure, de la part de l'Etat, la remise d'une dette de 1.700 millions à la même société Bréguet. Le passif de cette société, je ne veux pas le connaître, et d'ailleurs je ne peux pas le connaître, mais il dépasse actuellement deux milliards. Il me paraît difficile d'accorder à l'heure actuelle 200 millions de trésorerie à une affaire qui est en difficulté, ainsi que les chiffres que je viens d'indiquer le montrent, sans savoir si la remise de dette de 1.700 millions prévue dans le texte dont je viens de parler sera faite à la société. Car, dans la mesure où cette remise de dette de 1.700 millions ne serait pas faite, je ne pense pas que le crédit de 200 millions que l'on nous demande à l'heure actuelle pourrait sauver cette société.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait nécessaire d'ajouter, à la suite du texte que l'on nous propose, un alinéa qui indiquerait que la somme de 200 millions ne sera versée que sur une décision du ministre des finances, prise après avis des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Cela nous donnerait un répit de quelques jours. Entre temps le texte en suspens devant l'Assemblée nationale serait voté; alors les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pourraient décider s'il y a lieu de donner ces 200 millions ou de ne pas les donner.

Je le répète, il s'agit de sauvegarder les deniers de l'Etat en même temps que d'essayer de sauver une société en difficulté et de conserver leur travail à des ouvriers qui risquent de le perdre. C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement que je fais parvenir à la présidence.

M. le président. Je rappelle que le Conseil a adopté hier les les paragraphes I, II et III de l'article 1er.

Par amendement (n° 28), M. Courrière propose de compléter le paragraphe IV de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« La somme de 200 millions ne sera versée à la société bénéficiaire que sur décision du ministre des finances prise après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Elle restera bloquée jusqu'à cette décision. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, je voudrais d'abord me référer aux déclarations qui ont été faites hier par M. le ministre des finances qui vous demande de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir se trouver aujourd'hui parmi vous, retenu qu'il est devant l'Assemblée nationale par la discussion du budget des charges communes.

Je tiens à signaler au Conseil de la République que, précisément, dans le budget des charges communes, le Gouvernement avait prévu une remise de dette de 1.700 millions au profit de

la société Bréguet, que la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'accepter l'article du budget des charges communes faisant à cette société une telle remise de dette, et qu'en même temps la commission des finances a prévu la constitution d'une sous-commission chargée d'examiner l'affaire.

Je me demande vraiment si, étant donné cet état de la procédure, il appartient au Conseil de la République, statuant sur les comptes spéciaux du Trésor, de préjuger en quelque sorte cette question qui est soumise en première lecture à l'Assemblée nationale et sur laquelle elle est en train de délibérer au moment même où la discussion des comptes spéciaux du Trésor est évoquée devant notre Assemblée.

Telle est la situation devant laquelle le Gouvernement se trouve. Je ne dis pas qu un problème n'est pas posé à l'occasion de l'usine Bréguet; c'est si vrai que le Gouvernement propose cette remise de dette de 1.700 millions à la suite, d'ailleurs, des conclusions de M. le conseiller d'Etat Deschamps, qui a été chargé de faire un rapport complet sur la société Bréguet et la fabrication des *Bréguet Deux-Ponts*. Si le Conseil de la République tenait essentiellement à voter le texte qui est présenté par sa commission des finances, le Gouvernement lui demanderait alors de vouloir bien adopter l'amendement présenté par M. Courrière et qui permet d'attendre les quelques jours qui seront nécessaires pour savoir exactement comment une solution définitive sera trouvée.

Je me permets donc d'insister quelque peu auprès de vous. Je ne veux pas nier l'intérêt de la question; je ne veux pas discuter un seul instant la pertinence de l'amendement déposé par M. Litaise ni les conclusions de la commission des finances. Est-il cependant de bonne procédure constitutionnelle...

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ... d'aborder ce problème en première lecture au Conseil de la République à propos des comptes spéciaux du Trésor alors que, je le répète et m'en excuse auprès du Conseil de la République, le même jour et à la même heure, devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du budget des charges communes, le problème est évoqué?

Je me permets d'attirer instamment votre attention sur cette question. Il n'est pas concevable que l'avance de 200 millions envisagée, même si elle devait être bloquée selon la proposition de M. Courrière, puisse être faite avant que le budget des charges communes ne soit lui-même voté. Je vous signale cette difficulté. Un point de friction entre les deux Assemblées pourrait en résulter, ce qui, à mon sens, ne devrait pas intervenir à l'occasion de ce débat.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je tiens à rappeler, d'abord, en ce qui concerne l'amendement lui-même, que la commission des finances vient de rétablir un crédit de 1.100 millions qu'elle avait précédemment supprimé et qui était, à l'origine, destiné à payer les matériels aéronautiques fabriqués ou en cours de fabrication. La destination de ces matériels était bien précise.

D'après la nouvelle rédaction qui vous est soumise, le crédit de 1.100 millions, destiné aux deux sociétés de constructions aéronautiques du Sud-Est et du Sud-Ouest est ramené à 900 millions, 200 millions étant affectés à un prêt accordé à la société Bréguet.

Je signale simplement que les 200 millions que nous retenons aujourd'hui sur ce crédit de 1.100 millions devront, l'année prochaine, être affectés à nouveau à des payements que nous n'aurons pas effectués et dont nous n'aurons pas voté les crédits cette année. Dans la limite du budget actuel, je considère que le Gouvernement ne peut pas nous opposer l'article 1er de la loi de finances, mais je souligne que, l'année prochaine, il faudra bien retrouver les 200 millions distraits par l'amendement Litaise.

Sur le fond du problème, M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'expliquer que dans le projet de budget des charges communes 1.700 millions de crédits étaient destinés à apurer dans une certaine mesure les comptes de la société Bréguet.

On trouvera peut-être étonnant que l'on puisse sur le budget de l'Etat faire un cadeau de 1.700 millions à une société privée. Je n'examine pas le fond du problème, mais je dis que, tant que le budget des charges communes n'aura pas été voté, il me paraît dangereux de voter une avance de 200 millions à la société Bréguet.

Pourquoi? Parce que si le crédit de 1.700 millions prévu dans le budget des charges communes est finalement voté par le Parlement, la société Bréguet pourra, à ce moment-là, valablement utiliser les 200 millions de prêt qui lui seraient consentis. Mais si, par hasard, ce crédit de 1.700 millions destiné à renflouer la société n'était pas accepté par le Parlement, ne croyez-vous pas qu'étant donné la situation financière de la société cette avance de 200 millions qu'on nous propose aujourd'hui serait singulièrement compromise? Bien sûr, on peut invoquer qu'il y aura le privilège du Trésor, mais sans connaître à fond le bilan de la société, je crois que l'on peut, sans trop s'avancer, prétendre qu'il existe déjà un certain nombre de privilèges, au profit de la sécurité sociale ou du Trésor, qui couvrent très largement les 200 millions qu'on nous demande aujourd'hui d'accorder.

Sur le fond donc, je fais personnellement toute réserve, comme en commission; la sagesse voudrait que nous ne nous prononcions sur ce point qu'à la condition d'accepter l'amendement présenté par notre collègue M. Courrière, qui bloque provisoirement ce crédit de 200 millions. Nous, législateurs, qui avons la garde des deniers publics, de l'argent des contribuables, nous savons que ces 200 millions risquent de ne pas régler le problème de l'équilibre financier de la société Bréguet et qu'en tout cas ils ne représentent même pas le ballon d'oxygène permettant à une société qui occupe 3.000 ouvriers de redresser, en quelques jours, une situation difficile, car 200 millions ne couvriront les frais de la société que pendant quelques jours, quelques semaines au plus.

Il est dangereux de voter ce crédit sans prendre les précautions nécessaires, à savoir une enquête approfondie sur la question pour être sûr que ce ballon d'oxygène sera suffisant. Il convient aussi que nous sachions si nous ne risquons pas de jeter dans la nature 200 millions, qui ne régleraient pas du tout le problème Bréguet.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. J'éprouve quelque gêne à défendre un amendement qui n'a plus rien de commun avec celui que j'avais initialement déposé. Il faut croire, en effet, qu'il était bien mauvais puisque les experts qui se sont penchés sur lui lui ont fait subir une telle transformation que je n'en reconnais plus l'esprit. Il a donné lieu à tellement de critiques — dont certaines sont fondées, je crois — qu'en l'état où il était réduit, j'étais presque tenté de le retirer après les observations que je viens d'entendre.

Si l'on adopte l'amendement de mon excellent collègue, M. Courrière, je crains fort que notre intervention ne se produise qu'après la mort du patient et, comme je crois qu'il est plus facile de prolonger la vie d'un malade que de le ranimer, si les 200 millions n'arrivent qu'après les résultats d'une commission d'enquête qui n'est pas encore désignée, dont la nomination et les travaux seront certainement longs, la société Bréguet aura déposé son bilan entre temps.

N'ayant aucun intérêt personnel, ni matériel, ni moral, au fonctionnement de la société Bréguet, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République, dans sa sagesse, se prononce dans un sens ou dans l'autre. Je tiens tout de même à dire que si mon amendement avait peut-être des défauts dans la forme, il n'était pas mauvais dans son esprit, car il tendait à venir en aide à une société privée qui a rendu autrefois à la France de très grands services; le nom de Louis Bréguet n'est pas prêt d'être oublié par tous ceux qui se sont quelque peu intéressés à l'aviation.

Il avait aussi pour but, dans l'état actuel de mes connaissances, de pallier les effets d'un traitement peut-être trop différentiel infligé à la société Bréguet dans les marchés de l'Etat qui, vous le savez tous, mes chers collègues, est l'unique acheteur d'avions en France. Si l'on remonte à la date de la commande ou de la mise en chantier des *Armagnac* et des *Bréguet-Deux-Ponts*, on s'aperçoit que les traitements offerts à ces deux sociétés, l'une privée et l'autre nationalisée, ont été très différents.

Je crois qu'hier on ne m'a pas bien écouté lorsque j'ai présenté l'exposé des motifs de mon amendement. Je m'étais excusé parce que cet exposé des motifs était assez long. C'est pourquoi il a peut-être passé inaperçu. Quand on parle trop, on n'est plus écouté! J'avais essayé, d'après des renseignements d'ailleurs très officieux qui sont venus à ma connaissance, de faire comprendre cette différence de traitement dans les marchés entre la société Bréguet et la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, société nationalisée qui fabrique l'*Armagnac*.

Je ne voudrais vous rappeler que deux chiffres. Les appareils étant achetés au kilogramme, ce qui peut paraître bizarre, le rapport du kilogramme au prix de marché est établi en tenant compte des heures de fabrication. Or, dans les chiffres qui me sont donnés et qui proviennent d'une réponse ministérielle à une question posée par M. Pellene, ici présent, rapporteur général et, à l'époque — il l'est toujours d'ailleurs — rapporteur du budget de l'air, on faisait ressortir que la construction du *Bréguet-Deux-Ponts* avait été payée sur la base de vingt-deux heures de travail au kilogramme, alors que le prix de l'*Armagnac* ressortait à près de quarante heures au kilogramme. On ne peut pas dire qu'il y ait eu égalité de traitement entre deux sociétés, l'une privée, l'autre nationale.

Peut-être le moment est-il mal venu, à l'occasion de ce budget, de traiter ce sujet. Je m'en excuse encore, mais vous connaissez très bien les difficultés auxquelles nous nous heur-

tons — que notre cher ministre ici présent me pardonne — auprès du Gouvernement pour faire triompher les quelques idées qui nous viennent.

J'ai saisi l'occasion qui se présentait pour déposer cet amendement et pour demander, non pas une réparation immédiate avec les chiffres que je cite, mais la création d'une commission d'experts qui se prononcera sur la question de savoir s'il y a eu égalité de traitement entre les deux sociétés invitées à fabriquer des avions pour l'Etat, pour la France.

Mon amendement, même ce qu'il en reste après les travaux des experts qui se sont penchés sur lui, est tout de même fort net à cet égard. Si j'ai demandé 200 millions de prêts provisoires à la société Bréguet, mon paragraphe 5 demande également la nomination par le Gouvernement d'une commission d'experts qui examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les différences pouvant exister entre les deux appareils, entre les conditions dans lesquelles ils ont été commandés, entre le S. E. 2010 *Armagnac* et le *Bréguet Deux-Ponts*.

Voilà à quoi tend mon amendement. Voilà sur quoi se prononcera le Conseil dans sa sagesse et dans sa liberté. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'invoquer ici certains grands principes ou tout autre chose, pour combattre l'amendement que j'ai proposé, mais il y a tout de même un esprit de justice dont vous devrez tenir compte. Quant à dire qu'on sera obligé d'ajouter ces 200 millions, pour les attribuer à d'autres sociétés nationalisées fabriquant des *Bretagne* et des *Armagnac*, vous me permettrez très modestement d'en douter, car la société qui a fabriqué les *Armagnac* a réalisé des bénéfices si substantiels — c'est d'ailleurs tout à son honneur et cela prouve qu'elle est bien gérée — qu'elle est maintenant en état d'absorber la société Bréguet à bon compte et avec des exigences telles...

M. Courrière. C'est une affirmation !

M. André Litaise. Mon cher collègue, je n'affirme rien, mais je suis tout de même obligé de faire état des renseignements officieux qui me parviennent. On m'a même indiqué le chiffre de la participation qu'exigerait la société en question, chiffre qui est de 51 p. 100, c'est-à-dire la majorité. Ce sont des faits que la commission d'experts dont je demande la nomination aura à examiner et à vérifier.

J'en ai terminé. Je m'en remets bien entendu à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention très modérée et pressante de notre collègue et ami M. Litaise. Je voudrais lui indiquer, sur le fond du problème — encore que je sois un peu gêné pour m'en expliquer puisque, en définitive, il va être évoqué à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du budget des charges communes en première lecture — que M. Deschamps, conseiller d'Etat, devait justement examiner si la société Bréguet n'avait pas été victime d'un régime plus rigoureux que les sociétés nationales de constructions aéronautiques qui fabriquaient des appareils civils.

Le conseiller d'Etat Deschamps a examiné l'affaire sous l'aspect que vient de préciser notre collègue M. Litaise. Il a conclu que, effectivement, il était possible de faire une remise de dettes à la société Bréguet, dont il estimait d'ailleurs le minimum à 230 millions de francs et le maximum à 1.630 millions de francs.

C'est en fin de compte à une somme minimum de 1.700 millions que le Gouvernement a décidé de fixer le montant de la dette qui sera remise à la société Bréguet. Que l'on discute aujourd'hui des conclusions du rapport du conseiller d'Etat Deschamps je le comprends peut-être. J'ignore ce que décidera la commission des finances de l'Assemblée nationale en présence de cette remise de dette présentée par le Gouvernement. La somme de 1.700 millions correspondrait, à cette différence dont vous parliez, au nombre d'heures au « kilotravail ». La commission des finances a décidé de désigner une sous-commission chargée d'examiner le problème sous l'angle que vous venez de présenter.

Je comprends très bien que vous soyez préoccupé par cette question. Il y avait aussi cette possibilité dont vous entretenait tout à l'heure notre collègue, M. Litaise, de l'absorption par une société nationalisée, moyennant peut-être un certain chiffre, mais cette éventualité n'a pas été, en définitive, retenue. Elle n'est pas présentée à l'Assemblée nationale et la commission des finances de cette Assemblée, en tout cas, ne l'a pas retenue. Actuellement, le débat porte uniquement, à l'occasion du budget des charges communes, sur le montant de la remise de dette que doit faire l'Etat à la société Bréguet en tenant compte justement de cette différence dont vous parliez tout à l'heure et qui aurait été défavorable par rapport aux autres sociétés nationales de construction d'avions. La commission des finances a saisi l'Assemblée nationale de son rapport. La séance publique a lieu actuellement en cette Assemblée: une discussion va s'engager aussitôt sur ce chiffre de 1.700 millions.

Au point de vue réglementaire, je me permets de déclarer que rien ne vous permet de penser que votre budget des comptes spéciaux du Trésor aura l'accord de l'Assemblée nationale, avant le budget des charges communes. Il est possible que le budget des charges communes soit conforme au texte voté en première lecture alors que les comptes spéciaux du Trésor pourraient faire l'objet d'une navette qui durerait plusieurs jours.

En conclusion, puisque nous sommes tous d'accord sur le fond de l'affaire et sur la nécessité d'accorder à la société Bréguet la remise d'une partie de sa dette avec l'Etat, qui resulte des marchés qu'elle a passés avec celui-ci et qui auraient été défavorables pour elle — par rapport aux prix contractés vis-à-vis des sociétés nationales — je vous demande s'il ne serait pas sage de ne pas envisager aujourd'hui, en quelque sorte à cheval sur un autre budget et en première lecture au Conseil de la République, un crédit d'avance de 200 millions, dont d'autre part on vous demande le blocage ? Il n'aurait alors plus d'effet du tout.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je voudrais invoquer à ma décharge mon absolue ignorance des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, non pas que je ne m'intéresse pas à ses travaux, mais parce que ceux que vous citez sont trop récents pour que j'aie pu en faire état lorsque hier j'ai rédigé mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vous le reproche pas.

M. Litaise. Etant donné l'ignorance de la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale de la constitution d'une commission d'enquête, j'avais cru bien faire de prendre les devants. Si l'Assemblée nationale a fait le nécessaire, je me permettrai tout de même, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir dire au Conseil de la République ce qu'a exactement sollicité la commission des finances de l'Assemblée nationale: est-ce une réunion d'experts, telle que celle que j'envisageais, ou est-ce une commission d'enquête parlementaire ? Encore une fois, j'avoue ma totale ignorance de ce fait.

Si les choses en sont là, si l'Assemblée nationale a pris les devants pour la constitution de cette commission d'experts, si d'autre part, elle a déjà donné un avis favorable à la remise de la dette, ce que nous envisagions vous et moi, monsieur le ministre, si enfin le Gouvernement par votre bouche veut bien nous donner l'assurance que la société Bréguet ne sera pas prise à la gorge dans l'immédiat pour le payement des dettes et pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre, j'avoue que mon amendement n'a plus de portée et je m'excuse qu'il ait déjà fait couler tant d'encre et tant de paroles pour aboutir à ce piètre résultat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. D'après les renseignements qui me sont donnés, la commission des finances de l'Assemblée nationale a désigné une sous-commission parlementaire chargée d'entendre des experts. Peut-être pourrais-je me permettre de vous proposer une solution: rien n'interdirait au Conseil de la République de désigner sur ce problème une sous-commission de manière à être éclairé lorsque le budget des charges communes viendra en discussion devant lui.

En ce qui concerne l'engagement que vous me demandez de prendre — que la société Bréguet ne soit pas prise à la gorge dans un délai trop bref — et en définitive j'espère que les budgets seront votés pour le 31 mars — je peux vous donner cet engagement en ce qui concerne l'Etat, mais il est évident que je ne peux pas vous le donner en ce qui concerne les créanciers autres que l'Etat.

L'Etat fait remise de 1.700 millions, donc il n'entend pas poursuivre le recouvrement de sa créance sur la maison Bréguet, mais je ne peux pas prendre un engagement pour ce qui ne dépend pas du Gouvernement. Voilà ce que je crois pouvoir vous dire sincèrement sur une affaire très complexe d'ailleurs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La tâche d'un rapporteur général est assez délicate lorsqu'il se trouve en présence d'un certain nombre de thèses, qui semblent vouloir conduire certains de nos collègues à se montrer plus accessibles aux demandes gouvernementales, alors que lui-même a la charge de défendre le point de vue qui a été adopté à la majorité par une commission.

Puisque somme toute c'est le Conseil dans sa sagesse qui aura à se prononcer, je me permets d'apporter à nos collègues un certain nombre d'éléments complémentaires qui sont nécessaires pour son information.

D'abord, le budget des charges communes, dont M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il a été l'objet d'un examen récent par la commission des finances de l'Assemblée natio-

nale, même s'il prévoit, en faveur de la société Bréguet, une remise de dettes de 1.700 millions, ne répond en aucune façon aux préoccupations qui ont inspiré M. Litaise, auteur de l'amendement que nous discutons.

Pourquoi ? La société Bréguet a été, paraît-il — mais cela, c'est l'enquête qui en donnera la démonstration ou qui infirmera cette affirmation — défavorisée dans le passé, en ce qui concerne les commandes de l'Etat, par rapport à d'autres sociétés fabriquant du matériel analogue et une enquête effectuée sous la présidence d'un éminent conseiller d'Etat a conclu que, à ce titre, la société Bréguet devait voir sa dette vis-à-vis de l'Etat atténuée ou partiellement remise. C'est sur ce point particulier du budget des charges communes que la commission des finances de l'Assemblée nationale et peut-être demain l'assemblée, auront à se prononcer, et vraisemblablement, comme nous le fait connaître M. le secrétaire d'Etat au budget, l'Assemblée nationale suivra sa commission et peut-être suivrons-nous nous-mêmes sur ce point — je dis intentionnellement peut-être — l'Assemblée nationale.

Quand cette décision sera intervenue, qu'y aura-t-il de changé en ce qui concerne l'amendement de M. Litaise ? Rien du tout, car une remise de dette n'aura pas pour effet de donner à la société Bréguet la possibilité de payer dans l'immédiat les 3.000 ouvriers dont on a précédemment parlé. C'est ainsi que se pose la question.

Si M. Litaise a soulevé ce problème à l'occasion du budget des comptes spéciaux, c'est parce que, dans ce dernier, sont évoquées également des questions qui intéressent l'aviation, dans plusieurs articles différents d'ailleurs. Précisément, à l'occasion de ce budget, il est possible de consentir immédiatement une avance de trésorerie de 200 millions à la société Bréguet, indépendamment de la question de remise du passif qui ne peut être, elle, réglée que par le budget des charges communes et qui ne se traduit pas d'ailleurs par une avance d'argent liquide.

Est-ce suffisant ? Est-ce insuffisant ? Je ne suis pas compétent pour me prononcer sur ce point. Il s'agit uniquement de la possibilité d'effectuer des payements prochains alors que, nous a dit hier notre collègue M. Litaise, ils doivent être arrêtés le 5 mars. Je ne sais pas si cette date est inéluctable, mais, si tel est le cas, à partir du 5 mars, la société aura sur les bras des ouvriers qu'elle ne pourra plus payer. Voilà très exactement comment la question se pose.

(*M. Courrière fait un geste dubitatif.*)

Je ne peux pas, mon cher collègue, garantir l'exactitude de tous les renseignements qu'on a donnés de divers côtés à cette assemblée, mais, en tant que rapporteur général de la commission des finances, j'avais le devoir d'appeler l'attention de cette dernière sur tous les éléments qui doivent être pris en considération pour qu'elle puisse se prononcer utilement sur cette question.

Supposons donc maintenant que nous votions l'octroi par le mécanisme qui est indiqué dans ce texte, de ce crédit de 200 millions. Bien entendu, cela ne résoudra pas la question Bréguet. Bien entendu, ce sera très vraisemblablement insuffisant. Bien entendu, il faudra que nous soyons fixés pour l'avenir par les conclusions de l'enquête qui sera effectuée soit par la sous-commission de l'Assemblée nationale, enquête parlementaire, soit sur la proposition de M. Litaise par des experts.

Ces conclusions des parlementaires ou des experts seront peut-être défavorables au maintien de la Société Bréguet. Et c'est là qu'intervient alors le « peut-être » de tout à l'heure — concernant la remise de dette de 1.700 millions. Si cette société ne doit pas continuer à vivre, si l'on relève des fautes dans sa gestion, il n'y a aucune raison que l'Etat fasse un cadeau de 1.700 millions et renonce à ses droits au profit d'autres créanciers.

C'est la raison pour laquelle, à la demande d'ailleurs de notre collègue M. Courrière, dans le texte qui vous est proposé, nous avons introduit une disposition stipulant qu'en tout état de cause même lorsque l'Assemblée nationale et nous-mêmes nous aurons voté les budgets des charges communes, la remise de dette de 1.700 millions ne pourrait intervenir qu'après les conclusions du rapport de cette commission d'experts montrant que la société est viable, peut continuer à fonctionner, et que cette remise de dette est justifiée.

Voilà le texte qui vous est proposé, ce texte qui répond à la préoccupation d'apurer pour le passé — s'il y a eu injustice, je n'en sais rien — le désavantage qu'a éprouvé la société Bréguet dans ses rapports avec l'Etat, comparativement aux autres sociétés nationales, et à la possibilité de lui donner tout de suite le moyen de continuer à vivre, jusqu'à ce que les experts se soient prononcés. Sans cela, après le 5 mars, si c'est fini, il n'y aura plus besoin de réunion de comité d'experts. L'affaire sera liquidée.

Voilà, très exactement, comment se pose cette question. Tout à l'heure, M. le ministre du budget nous disait: Ne craignez-vous pas qu'il soit discourtois, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, de prendre une position au moment où elle-même étudie la question Bréguet ?

Les deux questions sont essentiellement différentes, l'une est relative au bilan de Bréguet, et l'autre est relative à la trésorerie de Bréguet. C'est en fonction de ces éléments, qu'il était du devoir de votre rapporteur de vous apporter ici en séance, que vous devez vous prononcer.

M. le président. Mes chers collègues, vous me permettrez de faire le point de la question. L'amendement, qui avait été antérieurement présenté par M. Litaise a été incorporé, partiellement d'ailleurs, dans le nouveau texte de la commission des finances. A l'heure présente, nous sommes, par conséquent, saisis de l'article 1er, dans la nouvelle rédaction présentée par la commission des finances et de l'amendement de M. Courrière. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Courrière ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes en présence d'un problème de détail, mais qui pose une question de principe assez grave. Il y a le problème du bilan de l'entreprise — c'est un premier problème — et le problème de l'avance de 200 millions. Il s'agit de deux appels de crédits de la part d'une société privée. Je sais tout ce qu'on peut dire en faveur de l'entreprise. Il est normal que dans certains cas on vienne au secours de l'entreprise défaillante, surtout si l'Etat a pris des responsabilités dans la situation de ladite entreprise, mais voilà longtemps que nous sommes appelés à de tels genres d'opérations; elles sont toujours, en elles-mêmes, fâcheuses. On parle d'un nom et cela éveille dans mon souvenir une autre opération du même genre, en faveur de l'Aéro-postale. C'est une vieille histoire. On retrouve toujours les mêmes personnes, les mêmes difficultés dans le même ordre d'activité.

La question que j'ai à vous poser, monsieur le ministre, est essentielle pour moi. Elle a trait uniquement à la trésorerie. Elle laisse de côté la question du bilan et des obligations morales que l'Etat aurait pu prendre en passant des marchés que l'entreprise a accepté de signer, d'ailleurs, alors que personne ne l'y obligeait.

Est-ce que cette avance que l'on nous demande permettra à la société Bréguet, non seulement de payer ses ouvriers à la fin du mois, mais de continuer son activité ? Si le problème des 200 millions que nous vous proposez de donner aujourd'hui, dans le courant de mars, doit se reposer au mois d'avril et au mois de juin, je crois que l'opération serait parfaitement fâcheuse, inefficace et inutile.

Je voudrais au moins avoir l'assurance qu'en consentant cette avance nous permettons à une entreprise de reprendre son activité.

Sans entrer dans l'histoire de son bilan général, de son passif et des remises de dettes qu'on pourrait faire à la société Bréguet, cette avance de trésorerie de 200 millions permet-elle vraiment un équilibre plus ou moins solide, permet-elle à l'entreprise de continuer à vivre ? Ou bouchons-nous seulement un trou immédiatement pour nous retrouver devant un autre trou demain ?

Je voudrais avoir quelques apaisements sur ce point précis de la part du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avoue que je suis dans l'incapacité de fournir à M. Debû-Bridel le renseignement précis qu'il me demande, car je ne sais pas si la société Bréguet devrait fermer ses portes le 5 mars sans avance de trésorerie. Je ne sais pas si une somme de 200 millions lui est nécessaire ou non. Ce qui m'est indiqué par mes services, c'est qu'il sera tout de même assez difficile de faire une avance de 200 millions, alors que d'un autre côté il est proposé une remise de dette de 1.700 millions. Ce dont a besoin la société Bréguet, semble-t-il, puisque la remise de 1.700 millions semble *a priori* devoir être acceptée — ceci sans préjuger la décision du Parlement — c'est de capitaux permanents, qu'il lui soit loisible de se procurer auprès de ses actionnaires ou de tout autre groupement puisque le Gouvernement n'entend nullement imposer la participation d'une société nationale et que l'hypothèse à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Litaise, n'a pas été retenue.

Par conséquent, il semblerait que la société Bréguet devrait pouvoir, compte tenu de cette remise probable de dettes de 1.700 millions et sans qu'il lui soit imposé de fusionner avec une entreprise nationale, trouver des capitaux permanents lui permettant de continuer son activité. Quant à vous dire s'il lui faut une avance de trésorerie, de combien et pour quelle durée, si le 5 mars elle doit fermer, si c'est le 30 mars ou si, jusqu'au vote du budget par le Parlement, la société Bréguet continuera à pouvoir tourner, je vous avoue que je suis dans l'incapacité de vous fournir ce renseignement, tout au moins à l'instant.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, si le Conseil me le permet, c'est le rapporteur du budget de l'air qui va s'efforcer de répondre à la question qu'a posée notre collègue M. Debû-Bridel.

Au travers de cette discussion, vous le sentez bien, perce tout le problème de l'organisation de l'industrie aéronautique, qui est dotée à l'heure actuelle de moyens de production surabondants par rapport au volume des travaux auxquels elle a à faire face.

Le drame de cette situation, c'est que, cette industrie aéronautique étant de ce fait nécessairement appelée à se contracter, on laisse en fait à la discrétion des services administratifs, par conséquent des fonctionnaires, par les commandes qu'ils distribuent ou qu'ils refusent à telle ou telle entreprise, la possibilité de décider indirectement de leur sort et même de leur existence.

Notre collègue M. Debû-Bridel dit: « Après cette avance de 200 millions, la société sera-t-elle viable ? ». La société ne sera pas viable, que vous lui donniez 200, 500 ou 1.000 millions, si le ministère de l'air, seul client, ne lui passe aucune commande; si le ministère de l'air, en face d'une industrie aéronautique dotée de moyens trop importants pour la tâche actuelle à laquelle il faut faire face, je le répète, au lieu d'effectuer une répartition proportionnelle de cette tâche entre toutes les sociétés existantes, de manière à maintenir dans leur structure présente et les sociétés nationales et les quelques sociétés privées qui subsistent, réserve ses faveurs à telle ou telle société nationale ou privée, en répartissant entre elles seules ses commandes.

C'est le problème qui devra bien être abordé un jour! Seulement, il faut l'aborder en présence de vivants et non de morts — auquel cas il ne se pose plus!

A l'heure actuelle, il est évidemment très commode, pour faciliter la solution future de ce problème, de laisser, par le simple jeu des règles du droit commercial, qui se déroulent selon un processus que rien ne peut arrêter — puisqu'il a lieu dans le cadre des lois existantes — il est très commode, dis-je, de laisser disparaître une société et de permettre ainsi un dégonflement de l'industrie aéronautique de quelques milliers de personnes sans que le ministère ait à intervenir directement. Cela rendra peut-être moins pénible, pour l'avenir, le dégonflement des autres. Oui, mais en attendant, même s'ils sont au nombre des meilleurs techniquement, ce sont les éléments les plus faibles qui succombent.

Et cela est un appauvrissement du potentiel technique de notre pays.

Voilà comment se pose la question, qui n'est qu'un cas particulier d'un problème plus général. Par conséquent, je réponds d'une manière très précise à la question que vous avez posée: dans l'état actuel des choses, si l'on ne procède pas — et j'espère que la commission parlementaire dont parlait tout à l'heure notre collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances se préoccupera de cette question — à un examen d'ensemble du volume des commandes aéronautiques possibles, afin d'en faire une répartition proportionnelle équitable entre les diverses entreprises techniquement valables et qu'il y a, à ce titre, un véritable intérêt national à conserver, vous courrez le risque d'en voir successivement disparaître un grand nombre, leurs restes étant absorbés par celles que le bon plaisir du ministère de l'air aura favorisées. Tel est, à l'heure actuelle, le cas de la société Bréguet.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le fait même que le Gouvernement ait proposé de faire une remise de dette de 1.700 millions à une société privée, qui avait cependant, comme le dit M. Debû-Bridel, signé les contrats, pour tenir compte du régime défavorable dont elle aurait pu être victime par rapport à des contrats passés avec d'autres sociétés, démontre la volonté du Gouvernement de ne pas faire mourir cette entreprise.

M. le rapporteur général. J'en suis absolument d'accord.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement déposé par M. Courrière.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien procéder au vote par division, car, en ce qui concerne le paragraphe 4, c'est-à-dire l'avance de trésorerie de 200 millions, le Conseil de la République, je crois, est suffisamment éclairé pour prendre sa décision en toute connaissance de cause; par contre, en ce qui concerne la commission d'experts, le Conseil de la République peut-il empiéter sur la décision qui est prise par l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur général. Ce n'est pas le cas.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous indiquez: « Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité », nous allons peut-être avoir à cette heure un vote de l'Assemblée nationale accordant 1.700 millions de remise de dette à la société Bréguet et en même temps un vote du Conseil de la République disant qu'il n'y a aucune remise partielle ou totale de la dette tant que ledit rapport ne sera pas déposé. Voilà la difficulté devant laquelle nous risquons de nous trouver.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur le paragraphe IV de l'article 1er, puis sur l'amendement présenté par M. Courrière, enfin sur le paragraphe V.

Je rappelle que le paragraphe IV est ainsi rédigé:

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, le crédit de dépenses de 1.100 millions ouvert au compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré, en 1955, à concurrence de:

900 millions, à la poursuite des opérations concernant les appareils SO-30 et SE-2010;

200 millions, à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils Bréguet Deux-Ponts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le paragraphe IV est adopté.*)

M. le président. Nous avons maintenant l'amendement de M. Courrière, qui, je le rappelle, tend à compléter ce paragraphe IV par l'alinéa suivant:

« La somme de 200 millions ne sera versée à la société bénéficiaire que sur décision du ministre des finances prise après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Elle restera bloquée jusqu'à cette décision. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa IV se trouve ainsi complété.

Nous arrivons au paragraphe V, dont je rappelle le texte:

« Une commission d'experts, nommés par le Gouvernement, examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, pour les appareils SE-2010 *Armagnac* et pour les appareils *Bréguet Deux-Ponts*.

« Son rapport, dont les conclusions seront publiées au *Journal officiel*, devra être déposé avant le 1er juin 1955.

« Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité.

« Si le rapport fait apparaître des différences dans les prix pratiqués, pour des matériels comparables, le Gouvernement devra promouvoir toutes dispositions utiles pour faire disparaître ces différences. »

Un sénateur à droite. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Ce texte est proposé par la commission des finances.

M. le rapporteur général. Ce texte est en effet proposé par la commission des finances qui ne peut que le maintenir. Elle vous signale d'ailleurs que ce que M. le secrétaire d'Etat au budget semblait tout à l'heure présenter comme devant soulever une difficulté dans les rapports entre les deux assemblées est au contraire une garantie à laquelle la commission des finances tient beaucoup. En effet, supposons que nous votions sans condition cette remise de dettes de 1.700 millions et que la commission d'experts ou la sous-commission de l'Assemblée nationale, dans trois mois, vienne nous dire: « Mais cette société n'est pas viable, elle doit disparaître », nous aurons effectué la remise de dette et l'Etat ne pourra plus, dans la liquidation de cette société, revendiquer des droits auxquels il aura renoncé.

M. Georges Pernot. Comment vont se combiner les travaux des deux commissions, dans ces conditions ?

M. le rapporteur général. La sous-commission de l'Assemblée nationale est une commission parlementaire désignée, en son sein, par la commission des finances. Elle comprend six députés dont je n'ai peut-être pas les noms ici, mais j'ai indiqué ces noms tout à l'heure en commission des finances. Cette sous-commission doit étudier d'une manière générale la gestion de la société Bréguet, car je suppose que c'est là sa mission.

La commission que propose la commission des finances a un caractère un peu différent, c'est une commission de fonctionnaires, d'experts ou de techniciens désignés par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous d'ajouter un mot, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien que la commission des finances du Conseil de la République veuille qu'il y ait une commission d'experts et que cette remise de 1.700 millions envisagée ne soit pas faite avant qu'on sache exactement comment se présente la situation; mais alors, je lui demanderai de faire cela lorsque le budget des charges communes

viendra devant le Conseil de la République en première lecture. Tout à l'heure, très justement, M. le rapporteur général faisait une distinction entre d'une part la remise de dettes et d'autre part l'avance de trésorerie. Sur l'avance de trésorerie de 200 millions, le Conseil de la République a indiqué qu'il était d'accord. Sur la question de la remise de dette, il a l'intention de dire, je le présuppose: pas de remise de dette avant qu'on ne soit éclairé par les travaux d'experts. Lorsque la question de la remise de dette proprement dite sera soumise à votre examen, demandez qu'elle n'intervienne qu'après enquête d'une commission d'experts. Vous verrez à ce moment-là ce que vous aurez à faire, mais il me semblerait peut-être inopportun de déclarer actuellement que la remise de dette que l'Assemblée nationale va peut-être voter aujourd'hui même n'interviendra que sous des conditions particulières.

Je ne soulève donc pas la question de fond; je suis simplement en désaccord avec vous, monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne la procédure.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je crois, en effet, qu'il serait tout à fait suffisant qu'à l'extérieur de cette enceinte on sache que le Conseil de la République, quelle que soit la décision qui sera prise par l'Assemblée nationale, n'envisagera la possibilité d'une remise de dette que dans la mesure où il aura été éclairé par le dépôt ou par la connaissance qu'il aura pu prendre d'un rapport d'experts.

M. Pierre Boudet. On le dira au moment de la discussion du budget des charges communes!

M. Clavier. Moyennant quoi je crois qu'il n'y aura pas de difficulté pour le Conseil à ne pas voter le cinquième paragraphe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'article 1er.

(*Ce paragraphe n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à la ligne 2 de l'état A annexé à cet article 1er figure un fonds de garantie mutuelle de la production agricole qui est inscrit pour mémoire, tant pour les crédits de dépenses que pour les prévisions de recettes. Je voudrais être renseigné assez exactement, si possible, sur ce fonds.

Je voudrais tout d'abord en connaître les buts. Ces buts, qui ne figurent pas dans l'intitulé, sont, paraît-il, l'orientation et l'organisation de la production agricole. Je dois dire que cela m'inquiète beaucoup, si tels sont, en effet, les buts poursuivis par le Gouvernement, parce que, d'après des déclarations ministérielles assez récentes, l'orientation et l'organisation de la production agricole prévues actuellement par le Gouvernement ressemblent à une politique qui a pour but d'arracher 300.000 hectares de vigne, de diminuer la culture sucrière de 60.000 hectares, et d'envisager bien d'autres opérations dangereuses pour les petites et moyennes exploitations. Je crois qu'il faudrait donc que le Gouvernement précise vraiment les buts de ce fonds.

Je voudrais aussi que le Gouvernement nous dise quel est le montant de la dotation. Je crois, en effet, que le montant de cette dotation doit figurer aux charges communes, mais sous un autre intitulé, légèrement différent. Le montant serait de l'ordre de 7 milliards.

Je voudrais également que le Gouvernement nous précisât comment il va alimenter ce fonds. Je crois bien que, là encore, il s'agit de créer une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Je commence à être très inquiet. Si les buts poursuivis par ce fonds sont la concentration agricole et, par conséquent, la disparition d'un certain nombre de petites et moyennes exploitations, il serait extrêmement grave que l'on fît payer leur disparition aux petites exploitations, car, en définitive, si vous leur imposez en plus de nombreux impôts, des taxes et des cotisations à payer une nouvelle taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, elles auront financé leurs pertes.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement s'il serait prêt, quand le budget des charges communes viendra devant nous, à accepter un amendement qui exonérerait les petites exploitations dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.000 francs, pour qu'elles n'aient tout de même pas à financer une politique qui les mènerait à leur perte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

« Article 24 *bis* A. — Il est institué au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établisssements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

« Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'administration et les détenus.

« Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 29), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« ... et notamment le *quantum* de la redevance pour charges salariales qui sera versé aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Mon amendement n'est pas un amendement personnel; il est présenté au nom de votre commission du travail qui a, en effet, été d'accord sur le texte proposé par la commission des finances. Toutefois elle a pensé que quelques précisions seraient utiles, notamment à propos de l'affectation de la redevance instituée par cet article 24 *bis* A au profit du Trésor public. S'il est normal que le Trésor puisse récupérer certaines sommes qui couvriraient partiellement les soins donnés aux détenus malades et soignés dans les infirmeries des prisons, il n'en reste pas moins vrai que la couverture des prestations familiales versées aux familles des détenus n'a pas été assurée jusqu'à ce jour. Votre commission du travail a pensé qu'il serait de stricte équité d'envisager qu'une part de la redevance ainsi prévue soit affectée, dans des conditions fixées par règlement d'administration publique, à une cotisation forfaitaire et un peu symbolique, qui couvrirait en partie les prestations familiales ainsi versées. Nous avons appris, par la voix d'un représentant du ministère de la justice, que la cotisation afférente aux accidents du travail était versée directement par les entreprises occupant des détenus ou par l'administration pénitentiaire. Seules, les caisses d'allocations familiales n'ont aucune compensation aux frais que leur imposent les prestations versées aux familles des détenus et nous pensons, par cet amendement, remédier un petit peu à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis* A ainsi complété.

(*L'article* 24 bis *A, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24 *ter.* — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

« Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime, mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

« Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Riviérez propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La suspension du recours contre la personne responsable de l'accident ne fait pas obstacle à des mesures conservatoires de la part du fonds de garantie et des organismes de sécurité sociale en cas de décès de cette personne ou de vente de tout ou partie de son patrimoine ».

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Mesdames, messieurs, l'article 24 *ter* prévoit que le fonds de garantie automobile doit faire des avances au cas où la compagnie d'assurances de la personne responsable de l'accident est en liquidation.

Cet article prévoit, d'une part, que « le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident », d'autre part, que le fonds de garantie ne pourra poursuivre le tiers responsable de l'accident qu'à l'issue de la liquidation de la compagnie d'assurances et, enfin, que les organismes de sécurité sociale ne pourront pas non plus poursuivre le tiers responsable de l'accident tant que cette liquidation ne sera pas effective.

Ce texte n'appelle aucune observation. Il est tout de même bon de prévoir, si on retire au fonds de garantie qui, en principe, est en droit de se retourner contre le tiers responsable de l'accident, lequel est présumé solvable dans le cas d'espèce analysé, la possibilité de poursuivre, tant que la société d'assurances n'a pas terminé sa liquidation, le recouvrement des sommes qui lui sont dues — car il aura fait l'avance des fonds à la victime de l'accident — il est bon de prévoir, dis-je, que le fonds de garantie pourra prendre des mesures conservatoires jusqu'à ce que la liquidation soit effectuée.

Mon amendement prévoit ces mesures conservatoires lorsque la personne responsable de l'accident vient à décéder ou lorsque la personne responsable de l'accident vend tout ou partie de son patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 *ter* ainsi complété.

(L'article 24 ter, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Au cours de la séance d'hier, le Conseil de la République avait commencé l'examen de l'amendement (n° 6) de M. Abel-Durand, qui tend à insérer un article 24 *quater* (nouveau), mais je suis informé que l'amendement a été retiré.

« Art. 24 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et dont le montant est fixé à 220 millions de francs pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87.5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Par amendement (n° 20 rectifié) M. Monichon propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 34 de la loi n° 53-75 du 4 février 1953 est ainsi modifié:

. . . . . .

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935, sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant sera fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture d'après la valeur des ventes de bois de la pénultième année. Le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,50 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles désignées par lesdits ministres et des associations des communes forestières.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mes chers collègues, j'avais déposé un premier amendement (n° 20) dont la commission des finances a bien voulu se saisir cet après-midi. Elle a considéré que cet amendement était irrecevable car, effectivement, il amputait la part du Trésor de 50 millions de francs. C'est parce que je ne me faisais pas grande illusion sur le sort de mon premier amendement que j'ai présenté le second.

J'aimerais cependant, fort de mon premier amendement, souligner une méthode qui ne date pas d'aujourd'hui, mais qui a tout de même tendance à se généraliser et contre laquelle je m'élève. Les divers gouvernements font voter des taxes qui sont affectées à des charges spéciales, et puis, en cours d'année, ces taxes retombent dans le budget général. C'est, vous en conviendrez, une affectation un peu particulière. Hier ou avant-hier, c'était la loterie nationale, dont vous savez que le produit devait être affecté à des œuvres déterminées, et dont le montant va maintenant au budget général; il en est de même du fonds routier, dont nous aurons à discuter mardi prochain et sur lequel cette assemblée ne manquera pas de faire les réserves qu'il comporte.

Aujourd'hui, c'est le fonds forestier national. Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que la taxe additionnelle de 2 p. 100, instituée par le décret-loi du 9 août 1935 et qui revient maintenant au budget général, était, au départ, affectée d'une manière particulière. Le décret du 9 août 1935 s'exprime ainsi: « Il est perçu en supplément de la taxe forestière de 10 p. 100 due par les adjudicataires des coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier, une taxe de 2 p. 100, dont le produit, inscrit à un chapitre spécial du ministère de l'agriculture, sera affecté à la revalorisation des produits forestiers et à la recherche de débouchés nouveaux pour le bois. » Or, cette taxe de 2 p. 100 va aujourd'hui au budget général.

Le but de mon amendement est de présenter diverses modifications de forme au texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale après l'adoption par cette assemblée de l'amendement de notre collègue M. Liautey.

Je comprends parfaitement le souci de M. Liautey d'apporter une rectification au texte présenté, car il laissait carte blanche au ministre des finances pour fixer annuellement le produit de la taxe. Par contre, la formule retenue par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Liautey, et par la commission des finances du Conseil de la République, en fixant dans le texte même de la loi le montant du prélèvement pour 1955, va obliger le Parlement à fixer le montant de ce prélèvement chaque année. Pour obvier à ces deux difficultés que je signale, je pense que l'on pourrait adopter la rédaction dont M. le président vous a donné lecture.

En fait, mon amendement a pour but de poser la base sur laquelle sera fixé annuellement le prélèvement de 2 p. 100 qui

va au budget général et comme à l'heure où nous parlons nous ne connaissons que le volume des ventes de 1953, c'est donc au travers de ce volume, c'est-à-dire du volume des ventes de la pénultième année, que l'on va, par conséquent, prélever au bénéfice du budget général la taxe de 2 p. 100 sur la valeur de la vente de ces produits.

Il m'apparait, en effet, que cette formule a l'avantage de bien fixer les règles suivant lesquelles le prélèvement au profit du budget général sera effectué. Enfin, si mon amendement ne modifie pas la répartition de la taxe unique de 3,50 p. 100 qui alimente le fonds forestier national, il indique tout de même, à l'occasion des 1,25 p. 100 qui sont affectés à la diffusion des emplois du bois, une différence avec la rédaction qui nous est venue de l'Assemblée nationale et qui a été admise par la commission des finances du Conseil de la République.

Je suis d'avis de supprimer dans ce texte les mots: « ... à des subventions allouées » car, en la matière, il me semble opportun de supprimer toute allusion au mot: « subventions » qui, par sa nature même, peut prêter à critique. C'est dans ces conditions que je propose la rédaction que vous avez sous les yeux, mais j'ajoute que: « cette taxe de 1,25 p. 100 sera affectée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles désignées par lesdits ministres et des associations de communes forestières. »

Sous le bénéfice de ces observations, je serais reconnaissant à mes collègues de Conseil de la République de bien vouloir voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il serait reconnaissant à M. Monichon de vouloir bien rectifier une erreur matérielle.

Il s'agit de l'antépénultième année puisque, justement, vous faites allusion aux résultats de 1953.

M. Monichon. J'en suis d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est indiqué, à l'avant-dernier alinéa: « après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par lesdits ministres ». Or M. Monichon ne prévoit plus la désignation par les ministres que des principales associations professionnelles. Il ne vise plus les associations de communes forestières par suite d'une inversion de termes. Celle-ci est-elle volontaire ou non ?

M. Monichon. Elle est volontaire, monsieur le ministre.

Je ne suis pas le seul à commettre une erreur. Vous venez d'indiquer « par lesdits ministres ». Le texte venu de l'Assemblée nationale mentionnait: « par ledit ministre ».

M. le ministre. J'en conviens, mais je reprends votre formule que j'accepte.

M. Monichon. Je considère que les associations de communes forestières sont des associations valablement reconnues et qu'elles n'ont pas, par conséquent, à être désignées par lesdits ministres. Je prétends, au contraire, que les associations professionnelles doivent être désignées par lesdits ministres.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, avec la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat et que l'auteur de l'amendement a acceptée.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient, en conséquence, l'article 24 *quinquies*.

« Art. 24 *sexies*. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie:

« Chap. 1er. — Travaux de reboisement.....	2.300.000.000
« Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt.....	925.000.000
Total	3.225.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je propose que la discussion soit interrompue maintenant et qu'elle soit renvoyée à la séance de mardi prochain, après les questions orales avec débat.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 102, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Castellani une proposition de loi tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dulin, Driant, Hoeffel, Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Leannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat et Gabriel Tellier une proposition de loi tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi (n° 761, année 1954), relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de sa conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mars, la discussion de la proposition de loi (n° 759, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce, mais la commission de la justice demande que la discussion de cette affaire soit reportée à la séance du jeudi 10 mars.

D'autre part, j'ai été informé que la commission de la marine et des pêches demande que soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 8 mars la discussion de la proposition de résolution (n° 748, année 1954), concernant l'auto-alarme sur les navires équipés en radio-téléphonie.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Jacques Debû-Bridel. Cette dernière affaire viendrait-elle avant ou après le projet des comptes spéciaux ?

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. En l'absence de M. le président Abel-Durand, je signale que cette affaire demandera seulement quelques minutes.

M. le rapporteur général. Si cette discussion ne doit durer que quelques minutes, il n'y a aucun inconvénient à la faire passer avant la discussion des comptes spéciaux.

M. le président. Il sera tenu compte de votre observation, monsieur le rapporteur général, dans la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 8 mars, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à la publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

II. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que, dans une récente allocution, il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles. (N° 577.) (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage à l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiquées; et demande: 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction générale de Clermont-Ferrand prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2° s'il n'estime pas — la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes — qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France. (N° 580.)

IV. — M. Emile Vanrullen rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100. (N° 583.)

V. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi toujours en vigueur du 2 juillet 1935 interdit, dans son article 9, l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums, d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses; que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis; rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1954 aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes; et demande: 1° si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires; 2° en tout état de cause et quelle que soit la date d'application, de lier les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi, en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales. Il précise que, par décret n° 53-979 en date du 30 septembre 1953 ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1940: que cette dernière loi autoriserait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935; que, par suite, les dérogations temporaires sont également annulées, et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie. (N° 584.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle. (N° 62, année 1955.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258 et 377, année 1954, 29 et 85, année 1955, M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général. (N°s 761, année 1954 et 88, année 1955. M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale; Algérie].)

Discussion de la proposition de résolution de M. Lachèvre et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine, une extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie. (N°s 748, année 1954 et 73, année 1955. M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37, 61 et 98, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. de Maupeou, rapporteur; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5834. — 4 mars 1955. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la nécessité de payer aux anciens combattants pensionnés de guerre et à leurs ayants droit les pensions et les arrérages qui leur sont dus franc pour franc; il souligne que dans la zone C. F. A. le coût de la vie ne cesse de monter et les marchandises manufacturées d'importation d'origine sont, à cause des divers frais qui les grèvent, vendues au pair par le commerce; il souligne que les militaires en activité perçoivent leur solde en monnaie C. F. A. franc pour franc et que les fonctionnaires bénéficient des indices de correction de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Il conclut que ceux qui se sont dépensés sans compter pour la patrie risquent d'être les éternelles victimes du taux de change et en conséquence il demande instamment que justice leur soit rendue.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5835. — 4 mars 1955. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 2 novembre 1954 un hydravion « Noriot », de la flotille 53 S de la base de Karouba, s'abattait dans le lac de Bizerte, entraînant la mort de sept membres sur huit de son équipage, et demande: 1° s'il est exact que ce type d'hydravion a été à différentes reprises retiré du service en raison de ses imperfections; 2° dans l'affirmative, à quelles dates successives et antérieure à l'accident; pour quelles causes; 3° quelles ont été, dans ce cas, les modifications apportées et par qui; si la réception au sol et en vol a été effectuée par les pilotes et le personnel du constructeur; 4° s'il est exact que, depuis leur remise en service, ces hydravions ont donné lieu à Karouba, avant l'accident, à de multiples incidents, provoquant l'indisponibilité continuelle de plusieurs d'entre eux; 5° quelles ont été les conclusions de l'enquête sur l'accident; 6° quelles mesures ont été prises pour en éviter le retour.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5836. — 4 mars 1955 — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par circulaire du 15 janvier 1949, M. le ministre de l'intérieur écrivait: « par une interprétation bienveillante consacrée depuis quelques années par la jurisprudence du conseil d'Etat, il a été admis que les associations recueillant une libéralité en vertu de l'article 31 de la loi du 14 janvier 1933 bénéficient du tarif réduit édicté par l'article 417 du code de l'enregistrement (art. 781 du code général des impôts, modifié par la loi du 14 avril 1952, art. 44) », et lui demande pour quelles raisons dans la réponse n° 5599, *Journal officiel* du Conseil de la République du 27 janvier 1955, il a lui-même déclaré que « les associations d'assistance et de bienfaisance n'étant pas reconnues d'utilité publique, les legs qui leur sont faits ne sont pas susceptibles de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 781 du code général des impôts ».

FRANCE D'OUTRE-MER

5837. — 4 mars 1955. — **M. Amadou Doucouré** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la première pierre du futur pont de ville sur le Niger, à Bamako, dit « Pont Vincent-Auriol », a été posée depuis 1947 et que depuis rien n'a été fait, et demande quelles sont les dispositions qu'il envisage afin d'édifier ce pont qui contribuera largement au développement de la ville, un quartier se trouvant déjà sur l'autre rive du fleuve: souligne l'inconvénient et la perte de temps encourue avec le service d'un bac insuffisant vu l'augmentation du nombre des véhicules, et estime que la construction de cet ouvrage d'art donnera du travail sur place en atténuant la menace de chômage.

5838. — 4 mars 1955. — **M. Amadou Doucoure** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur de nombreux anciens combattants et mutilés de guerre qui ne se voient toujours pas attribuer les places qu'ils demandent au titre des emplois réservés, et demande la promulgation en Afrique occidentale française et l'application de la loi d'avril 1921, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que cela se pratique dans la métropole.

5839. — 4 mars 1955. — **M. Amadou Doucoure** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une propagande bien orchestrée tant dans la métropole que dans les territoires de l'Union française, tente d'insinuer que l'ère du chemin de fer est révolue et que de nouvelles voies ferrées ne doivent pas être construites; il constate heureusement que la grande presse s'est émue de la situation et souligne que, simultanément avec le réseau routier, il doit promouvoir dans nos territoires une nouvelle poussée dans la politique du rail ainsi qu'elle s'exerce dans les territoires africains sous contrôle étranger; soulignant la nécessité de la jonction des grandes artères ferroviaires, souhaite que dans les futurs programmes du FIDES soit prévue la réalisation dans l'immédiat: 1° du raccord Dakar-Niger-Abidjan-Niger (Bamako-Bobo Dioulasso, 500 kilomètres environ); 2° du raccord Dakar-Niger-Niger-Conakry-Niger (Bamako-Kankan, 600 kilomètres environ); 3° poussée du Dakar-Niger jusqu'aux terres irriguées de l'office du Niger jusqu'à Segou, 250 kilomètres; et demande quelles sont les mesures d'ensemble qu'il envisage pour la réalisation de cet équipement dont l'intérêt général n'échappe à personne.

5840. — 4 mars 1955. — **M. Amadou Doucoure** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le marasme sans précédent dans lequel se débattent les petits commerçants africains du Soudan: il estime que cette catégorie de commerçants constitue une classe intermédiaire entre le gros commerce et le consommateur de brousse, qu'elle facilite les transactions et par le jeu de la répartition des biens de consommation et des prix contribue souvent à déjouer la suprématie de certains intérêts spéculateurs et à diminuer le coût de la vie; souligne que les difficultés qu'elle rencontre faute de disposer de crédit bancaire risquent de la conduire à constituer un mouvement semblable au « mouvement Poujade »; il lui demande d'examiner le sort de ces petits commerçants et en particulier les mesures qu'il compte prendre en leur faveur en ce qui concerne particulièrement le nouvel institut d'émission.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5841. — 4 mars 1955. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des Postes, télégraphes et téléphones** si le bénéfice de la franchise postale, institué par l'arrêté du 6 mars 1947, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1947, pour les lettres adressées à la sécurité sociale, s'étend au droit de recommandation et aux frais d'accusé de réception des lettres d'appel en commission technique médicale ou de demandes en revision en matière d'accidents du travail, qui doivent être adressée à la sécurité sociale obligatoirement recommandées avec AR.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5842. — 4 mars 1955. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'au bout de 20 ans de vie commune le divorce a été prononcé en 1937 entre deux époux qui avaient fondé une entreprise du bâtiment en 1920, la communauté ayant ainsi assuré les versements à la caisse de retraites de la profession, le règlement des droits de la femme étant au surplus intervenu en 1953, et lui demande s'il est normal qu'à la demande de retraite présentée par la femme soit opposé comme motif le rejet de l'article 227 du code civil.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 4 mars 1955.

1re séance: page **565**. — 2e séance: page **578**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.